

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 68

43^e année

16 mars 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 554/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte** 3
- Règlement (CE) n° 556/2000 de la Commission du 15 mars 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 557/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 9
- Règlement (CE) n° 558/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10
- Règlement (CE) n° 559/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 12
- ★ **Règlement (CE) n° 560/2000 de la Commission, du 14 mars 2000, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 561/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1322/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 10 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil** 20

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ...	22
* Règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires du Maroc et modifiant le règlement (CE) n° 934/95 du Conseil, en ce qui concerne la surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour certains produits originaires du Maroc	46
* Règlement (CE) n° 564/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, fixant la répartition entre les États membres des quotas de tomates destinées à la transformation pour la campagne 2000/2001	54
Règlement (CE) n° 565/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	56
Règlement (CE) n° 566/2000 de la Commission, du 15 mars 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	59

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/217/CE:

* Décision de la Commission, du 3 mars 2000, prolongeant la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 527]	62
---	----

2000/218/CE:

* Décision n° 1/2000 du Comité de coopération CE-Saint-Marin, du 7 mars 2000, modifiant la décision n° 1/93 arrêtant les modalités de la mise à la disposition du Trésor de Saint-Marin des droits à l'importation perçus par la Communauté pour le compte de la République de Saint-Marin, ainsi que l'annexe de la décision n° 2/96 portant application de l'article 1 ^{er} , points a) et b), de la décision n° 1/93	64
---	----

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE n° 154/1999/COL, du 2 juillet 1999, concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 1999	67
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 2785/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (2000) (JO L 336 du 29.12.1999)	80
* Rectificatif à la directive 93/12/CEE du Conseil du 23 mars 1993 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 74 du 27.3.1993)	80

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 554/2000 DU CONSEIL
du 13 mars 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu l'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan ⁽²⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Procédure antérieure

(1) Par le règlement (CE) n° 2398/97, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de linge de lit en coton relevant des codes NC ex 6302 21 00, ex 6302 22 90, ex 6302 31 10, ex 6302 31 90 et ex 6302 32 90, originaire, entre autres, de l'Inde. L'échantillonnage a été utilisé pour les exportateurs indiens et des taux de droit individuels compris entre 2,6 et 24,7 % ont été attribués aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'un taux de droit moyen pondéré de 11,6 % a été appliqué aux entreprises ayant coopéré qui n'y étaient pas incluses. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 24,7 %.

(2) L'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97 dispose que, lorsqu'un producteur/exportateur fournit des éléments de preuve suffisants pour établir:

- qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996),
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur du pays exportateur soumis aux mesures antidumping instituées par ledit règlement,

— qu'il a exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté,

l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement peut être modifié pour attribuer à ce producteur/exportateur le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire un taux de 11,6 %.

B. Demandes des nouveaux producteurs-exportateurs

- (3) Après avoir demandé à bénéficier du même traitement que les sociétés qui ont coopéré à l'enquête initiale, mais qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon, trois nouveaux producteurs-exportateurs indiens ont, sur demande, fourni des éléments de preuve établissant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour modifier le règlement (CE) n° 2398/97 en ajoutant ces trois nouveaux producteurs-exportateurs à l'annexe I. L'annexe I énumère les producteurs-exportateurs indiens soumis au droit moyen pondéré de 11,6 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des producteurs-exportateurs indiens figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2398/97:

- Creative Mobus Fabrics Limited, Mumbai (Bombay),
- Falcon Finstock Pvt. Ltd, Surat,
- Pacific Exports, Mumbai (Bombay).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 332 du 4.12.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1421/1999 (JO L 166 du 1.7.1999, p. 29).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

**RÈGLEMENT (CE) N° 555/2000 DU CONSEIL
du 13 mars 2000**

**relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République
de Chypre et la République de Malte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les Conseils des mois de mars et avril 1995 ont décidé que les négociations d'adhésion avec Chypre et Malte commenceraient six mois après la fin de la Conférence intergouvernementale.
- (2) Le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a établi une stratégie de préadhésion particulière pour Chypre et a estimé que son adhésion devrait bénéficier aux deux communautés et concourir à la paix civile et à la réconciliation.
- (3) Suite au Conseil européen de Vienne de décembre 1998, qui s'est félicité de la décision de Malte de réactiver sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne, la Commission a soumis en février 1999 une mise à jour de son avis de 1993.
- (4) Le Conseil de mars 1999 a invité la Commission à présenter dans les meilleurs délais des suggestions adéquates pour définir une stratégie de préadhésion spécifique pour Malte.
- (5) Il est nécessaire d'établir pour Chypre et Malte l'instrument du partenariat pour l'adhésion selon les modalités définies dans le règlement (CE) n° 622/98 ⁽²⁾ pour les États candidats d'Europe centrale et orientale, afin de concentrer l'aide communautaire sur des priorités et des objectifs qui s'inscrivent dans le cadre de l'adhésion.
- (6) Les dispositions du présent règlement se fondent sur les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague de 1993, notamment le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le respect du droit international, éléments essentiels des politiques de l'Union européenne et ses États membres.
- (7) Les protocoles financiers conclus avec Chypre et Malte sont venus à échéance le 31 décembre 1999.
- (8) Le présent règlement remplace les protocoles financiers conclus avec Chypre et Malte à compter de l'an 2000 et pour une période de cinq ans.

(9) Chypre et Malte peuvent bénéficier, pour ce qui est d'actions d'intérêt régional, de financements sur la ligne budgétaire MEDA.

(10) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

(11) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁴⁾ est prévu dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée de celui-ci, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.

(12) La mise en œuvre du présent règlement est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté. Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La stratégie de préadhésion de l'Union européenne en faveur de Chypre et de Malte est fondée notamment sur:

- l'établissement de partenariats pour l'adhésion avec Chypre et Malte,
- le soutien aux actions prioritaires pour la préparation à l'adhésion définies dans le cadre desdits partenariats avec chacun de ces États, sur la base de l'analyse de leur situation économique, compte tenu des critères politiques et économiques et des obligations inhérentes à la qualité d'État membre de l'Union européenne, tels que définis par le Conseil européen,
- la participation à certains programmes et agences communautaires.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête à la majorité qualifiée les principes, les priorités, les objectifs intermédiaires et les conditions de chacun des partenariats pour l'adhésion, à présenter à Chypre et à Malte, ainsi que les adaptations significatives ultérieures dont ils feront l'objet.

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 février 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Article 2

Aux fins précisées à l'article 1^{er}, et pendant une période expirant le 31 décembre 2004, le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement s'élève à 95 millions d'euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 3

Peuvent bénéficier des projets et activités de coopération non seulement les États et les régions de Chypre et de Malte, mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les organisations représentant les partenaires sociaux, les associations, les fondations, les organisations sans but lucratif et les organisations non gouvernementales.

Article 4

Les projets et les activités de coopération prennent la forme d'aides non remboursables et peuvent faire l'objet d'un financement dans les domaines suivants, mentionnés à titre indicatif:

- l'assistance technique, la formation ou autres services, les fournitures et les travaux, ainsi que les audits et les missions d'évaluation et de contrôle dans le cadre des objectifs cités à l'article 1^{er},
- dans le cas de Chypre, toute action visant à rapprocher les deux communautés.

Article 5

1. Le financement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, et des dépenses récurrentes, notamment des dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement, en tenant compte du fait que les projets doivent viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

2. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est sollicitée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation fondée sur les collectivités locales, la contribution peut être apportée en nature.

3. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fond peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

4. La Commission, en coopération avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

Article 6

Lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de l'octroi des aides de préadhésion fait défaut, notamment lorsque les engagements pris dans le cadre des accords d'association ne sont pas honorés et/ou lorsque les progrès accomplis pour satisfaire aux critères

de Copenhague sont insuffisants, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures appropriées en ce qui concerne toute aide de préadhésion octroyée à Chypre ou Malte.

Article 7

1. La Commission met en œuvre l'aide communautaire conformément aux règles de transparence et au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 114.

2. L'aide de préadhésion couvre également les dépenses relatives au suivi, à l'inspection et à l'évaluation des interventions.

3. L'évaluation préalable des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

- a) l'efficacité et la viabilité des projets et des programmes;
- b) l'environnement;
- c) le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs des projets et des programmes;
- d) l'expérience acquise dans des projets et des programmes du même genre; les aspects culturels et sociaux, ainsi que les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes.

4. La Commission peut décider, sur la base d'une analyse cas par cas, de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation préalable visée au paragraphe 3 et de confier à des organismes de mise en œuvre des pays candidats une gestion décentralisée des aides. Une telle dérogation est subordonnée:

- a) aux critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre des pays candidats à gérer les aides, ainsi qu'aux conditions minimales applicables à ces organismes, visés à l'annexe du présent règlement;
- b) aux conditions spécifiques concernant notamment le lancement des appels d'offres, le dépouillement et l'évaluation des offres, l'attribution des marchés et la mise en œuvre des directives communautaires en matière de marchés publics, qui sont arrêtées dans les conditions de financement conclues avec chacun des pays bénéficiaires.

5. Les décisions concernant les aides non remboursables supérieures à 300 000 euros par projet et programme accordées au titre du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

La Commission informe le comité visé à l'article 8 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure à 300 000 euros. Les informations sont communiquées au plus tard une semaine avant la prise de décision.

6. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 8, les aides supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces projets et programmes, pour autant que le dépassement ou le besoin additionnel n'excède pas 20 % de l'aide initiale fixée par la décision de financement.

7. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les procédures définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

8. Dans la mesure où les projets et programmes se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté d'une part et Chypre ou Malte d'autre part, celles-ci prévoient que le paiement des taxes, des droits ou de toute autre charge n'est pas financé par la Communauté.

9. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de Chypre et Malte.

10. Les fournitures sont originaires des États membres, de Chypre ou de Malte.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2000.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une communication du représentant de la Commission sur les orientations générales relatives aux actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion du comité visé à l'article 8.

Article 10

La Commission procède régulièrement à l'évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 8 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation seront transmis aux États membres qui le demandent et au Parlement européen.

Article 11

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble annuelle des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modification à y apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

ANNEXE

CRITÈRES ET CONDITIONS MINIMALES APPLICABLES À UNE GESTION DÉCENTRALISÉE PAR DES ORGANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES PAYS CANDIDATS (ARTICLE 7)**1. Critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre des pays candidats à gérer les aides**

Les critères suivants sont appliqués par la Commission lorsqu'il s'agit de déterminer les organismes de mise en œuvre des pays candidats qui sont en mesure de gérer les aides accordées dans le cadre d'une gestion décentralisée:

- a) ils devraient être dotés d'un système bien conçu de gestion des fonds, d'un règlement intérieur complet et de responsabilités institutionnelles et personnelles clairement définies;
- b) le principe de séparation des pouvoirs doit être respecté de manière à éviter tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre des appels d'offres et des paiements;
- c) un personnel suffisant doit être disponible et affecté aux tâches prévues. Il doit posséder les qualifications et l'expérience requises ainsi que des compétences linguistiques et être pleinement formé à la mise en œuvre des programmes communautaires.

2. Conditions minimales auxquelles une gestion décentralisée peut être confiée aux organismes de mise en œuvre des pays candidats

Il peut être envisagé de confier une gestion décentralisée comportant un contrôle *ex post* de la Commission à un organisme de mise en œuvre d'un pays candidat lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) cet organisme doit fournir la preuve de l'existence de contrôles internes efficaces comportant une fonction d'audit indépendante ainsi que d'un système de rapports comptable et financier efficace qui satisfait aux normes internationalement reconnues en matière d'audit;
- b) un audit financier et opérationnel récent montre que l'aide communautaire et les actions nationales de même nature sont gérées de manière efficace et en temps utile;
- c) un contrôle financier national fiable est exercé sur l'organisme de mise en œuvre;
- d) les règles relatives aux appels d'offres sont approuvées par la Commission, qui reconnaît ainsi que ces dernières répondent aux exigences du titre IX du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;
- e) l'ordonnateur national s'engage à assumer la pleine responsabilité financière de la gestion des fonds.

Cette approche ne préjuge pas le droit de la Commission et de la Cour des comptes d'exercer un contrôle sur les dépenses.

**RÈGLEMENT (CE) N° 556/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mars 2000**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	154,0	
	204	94,4	
	624	165,4	
	999	137,9	
0707 00 05	052	106,4	
	068	112,1	
	628	141,9	
	999	120,1	
0709 10 00	220	180,1	
	999	180,1	
0709 90 70	052	94,1	
	204	43,4	
	628	141,9	
	999	93,1	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,6	
	204	36,7	
	212	37,9	
	600	40,9	
	624	52,6	
	999	44,9	
0805 30 10	052	32,2	
	600	58,4	
	999	45,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	113,2	
	400	88,9	
	404	83,3	
	508	87,2	
	512	90,0	
	528	95,3	
	720	64,2	
	728	97,0	
	999	89,9	
	0808 20 50	388	79,6
		400	106,6
		512	66,2
528		71,4	
999		80,9	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 557/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mars 2000**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 51,734 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 558/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mars 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,23 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,23 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4699
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,99
1701 99 10 9910	48,62
1701 99 10 9950	46,41
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4699

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 559/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mars 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	7,82	0,00	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,00	—	0,21

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 560/2000 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2000
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	49,30 293,12 416,16	678,37 323,38 1 988,73	96,42 38,83 30,05	367,23 95 456,76	16 451,18 108,64	8 202,71 9 883,62
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	30,86 183,47 260,48	424,60 202,41 1 244,77	60,35 24,30 18,81	229,85 59 747,68	10 297,01 68,00	5 134,19 6 186,29
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	124,95 742,92 1 054,77	1 719,36 819,62 5 040,49	244,38 98,41 76,16	930,74 241 937,90	41 695,98 275,35	20 790,01 25 050,33
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	41,65 247,64 351,59	573,12 273,21 1 680,18	81,46 32,80 25,39	310,25 80 646,61	13 898,77 91,79	6 930,06 8 350,18
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 466,65	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,69	411,78 107 037,01	18 446,94 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 503,87	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 36,38	444,62 115 575,96	19 918,55 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	41,73 248,09 352,23	574,16 273,71 1 683,23	81,61 32,86 25,43	310,81 80 793,00	13 924,00 91,95	6 942,64 8 365,33
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 894,38	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 64,58	789,21 205 147,81	35 355,51 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	110,50 657,03 932,82	1 520,56 724,86 4 457,71	216,13 87,03 67,35	823,13 213 965,00	36 875,08 243,52	18 386,27 22 154,00
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 288,76	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 93,05	1 137,22 295 610,34	50 945,98 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 184,19	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,30	162,53 42 249,41	7 281,33 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	59,94 356,38 505,97	824,77 393,17 2 417,92	117,23 47,21 36,53	446,48 116 057,51	20 001,54 132,09	9 972,96 12 016,63
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	130,38 775,23 1 100,64	1 794,13 855,27 5 259,70	255,01 102,69 79,47	971,22 252 459,60	43 509,31 287,33	21 694,16 26 139,75
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	335,42 1 994,33 2 831,47	4 615,51 2 200,23 13 530,91	656,03 264,17 204,44	2 498,53 649 468,52	111 930,49 739,17	55 809,61 67 246,17

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	136,73 812,95 1 154,19	1 881,43 896,88 5 515,62	267,42 107,68 83,34	1 018,48 264 743,49	45 626,33 301,31	22 749,72 27 411,62
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	202,91 1 206,46 1 712,89	2 792,14 1 331,02 8 185,47	396,86 159,81 123,68	1 511,47 392 893,19	67 711,87 447,16	33 761,78 40 680,28
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 331,56	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 96,14	1 174,99 305 427,23	52 637,84 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	387,88 2 306,20 3 274,25	5 337,28 2 544,29 15 646,85	758,62 305,48 236,41	2 889,24 751 031,11	129 433,95 854,76	64 537,00 77 762,00
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	587,27 3 491,74 4 957,43	8 080,99 3 852,23 23 690,36	1 148,60 462,51 357,94	4 374,51 1 137 110,77	195 971,57 1 294,17	97 713,29 117 736,80
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	168,68 1 002,95 1 423,94	2 321,13 1 106,49 6 804,67	329,92 132,85 102,81	1 256,51 326 616,61	56 289,65 371,73	28 066,56 33 817,99
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	72,49 430,98 611,89	997,43 475,48 2 924,09	141,77 57,09 44,18	539,94 140 353,05	24 188,68 159,74	12 060,71 14 532,20
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 699,80 10 106,55 14 348,86	23 389,76 11 149,96 68 569,76	3 324,52 1 338,70 1 036,03	12 661,64 3 291 271,75	567 223,26 3 745,87	282 822,92 340 779,30
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	220,65 1 311,91 1 862,59	3 036,16 1 447,35 8 900,86	431,55 173,77 134,48	1 643,57 427 231,39	73 629,77 486,24	36 712,51 44 235,67
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 620,87	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 44,83	547,87 142 412,66	24 543,63 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	57,56 342,26 485,92	792,09 377,59 2 322,09	112,58 45,33 35,08	428,78 111 457,90	19 208,84 126,85	9 577,71 11 540,39
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 489,76	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 107,56	1 314,58 341 712,93	58 891,38 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	80,89 480,98 682,88	1 113,14 530,64 3 263,30	158,22 63,71 49,31	602,58 156 634,56	26 994,66 178,27	13 459,80 16 217,99

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	129,96 772,73 1 097,09	1 788,35 852,51 5 242,75	254,19 102,36 79,21	968,09 251 645,98	43 369,09 286,40	21 624,24 26 055,50
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	118,35 703,68 999,05	1 628,53 776,32 4 774,22	231,47 93,21 72,13	881,58 229 157,36	39 493,36 260,81	19 691,77 23 727,02
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	68,80 409,08 580,79	946,73 451,31 2 775,46	134,56 54,19 41,93	512,50 133 218,86	22 959,16 151,62	11 447,66 13 793,52
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	61,60 366,26 520,00	847,63 404,07 2 484,94	120,48 48,51 37,55	458,85 119 274,23	20 555,92 135,75	10 249,38 12 349,69
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	61,33 364,65 517,72	843,92 402,30 2 474,05	119,95 48,30 37,38	456,84 118 751,83	20 465,89 135,15	10 204,49 12 295,60
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	59,21 352,02 499,78	814,68 388,36 2 388,33	115,80 46,63 36,09	441,01 114 637,06	19 756,74 130,47	9 850,90 11 869,56
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	143,30 852,03 1 209,67	1 971,86 939,99 5 780,73	280,27 112,86 87,34	1 067,43 277 468,46	47 819,38 315,79	23 843,20 28 729,17
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	41,37 246,00 349,26	569,32 271,40 1 669,03	80,92 32,58 25,22	308,19 80 111,62	13 806,57 91,18	6 884,09 8 294,78
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	61,90 368,02 522,50	851,71 406,01 2 496,90	121,06 48,75 37,73	461,06 119 848,34	20 654,86 136,40	10 298,71 12 409,13
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	107,26 637,75 905,45	1 475,95 703,59 4 326,92	209,79 84,48 65,38	798,98 207 687,22	35 793,16 236,37	17 846,81 21 504,00

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	44,92 267,05 379,15	618,05 294,62 1 811,87	87,85 35,37 27,38	334,57 86 967,95	14 988,20 98,98	7 473,26 9 004,69
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	69,01 410,29 582,51	949,53 452,64 2 783,66	134,96 54,35 42,06	514,01 133 612,50	23 027,00 152,07	11 481,48 13 834,28
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	154,94 921,21 1 307,90	2 131,97 1 016,32 6 250,13	303,03 122,02 94,43	1 154,11 299 999,09	51 702,34 341,44	25 779,28 31 062,00
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	495,26 2 944,69 4 180,74	6 814,93 3 248,70 19 978,76	968,65 390,05 301,86	3 689,15 958 958,24	165 268,46 1 091,41	82 404,43 99 290,84
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	377,09 2 242,08 3 183,21	5 188,87 2 473,55 15 211,77	737,52 296,98 229,84	2 808,91 730 148,05	125 834,93 831,00	62 742,50 75 599,76
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	217,28 1 291,89 1 834,17	2 989,84 1 425,26 8 765,05	424,96 171,12 132,43	1 618,50 420 712,55	72 506,30 478,82	36 152,33 43 560,71
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	209,26 1 244,22 1 766,49	2 879,52 1 372,68 8 441,65	409,28 164,81 127,55	1 558,78 405 189,67	69 831,06 461,15	34 818,43 41 953,46
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	137,86 819,66 1 163,72	1 896,96 904,29 5 561,16	269,63 108,57 84,02	1 026,89 266 929,54	46 003,08 303,80	22 937,57 27 637,97
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	167,01 993,01 1 409,83	2 298,14 1 095,53 6 737,25	326,65 131,53 101,79	1 244,06 323 380,33	55 731,90 368,05	27 788,46 33 482,90
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	750,86 4 464,41 6 338,38	10 332,06 4 925,32 30 289,62	1 468,55 591,35 457,65	5 593,08 1 453 867,69	250 561,98 1 654,68	124 932,59 150 533,91
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,30 15 383,51	25 076,31 11 953,94 73 514,08	3 564,24 1 435,23 1 110,73	13 574,63 3 528 593,39	608 123,67 4 015,97	303 216,26 365 351,66
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	163,06 969,51 1 376,47	2 243,75 1 069,60 6 577,82	318,92 128,42 99,39	1 214,62 315 728,19	54 413,12 359,34	27 130,90 32 690,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	82,46	1 134,67	161,28	614,24	27 516,90	13 720,19
		b)	490,28	540,90	64,94	159 664,82	181,72	16 531,99
		c)	696,09	3 326,43	50,26			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	178,23	2 452,51	348,59	1 327,63	59 475,72	29 655,16
		b)	1 059,71	1 169,12	140,37	345 103,53	392,77	35 732,13
		c)	1 504,54	7 189,82	108,63			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	208,54	2 869,56	407,87	1 553,39	69 589,60	34 698,04
		b)	1 239,92	1 367,93	164,24	403 788,58	459,56	41 808,40
		c)	1 760,39	8 412,46	127,10			

RÈGLEMENT (CE) N° 561/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mars 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1322/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 10 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels.
- (2) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de transformation dans ces archipels en produits énumérés à l'annexe du règlement précité. Ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché

local ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan séparé.

- (3) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CE) n° 1322/1999 de la Commission⁽³⁾, a établi, pour la campagne 1999/2000 le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers des Açores et de Madère. Afin de satisfaire les besoins de cette région, il est nécessaire de modifier ledit bilan prévisionnel. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1322/1999.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1322/1999 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 157 du 24.6.1999, p. 27.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits céréaliers pour la campagne 1999/2000

Région	Blé tendre panifiable	Blé tendre fourrager	Blé dur	Orge	Maïs	Malt	Total
Açores	35 000	—	500	12 500	105 000	1 000	154 000
Madère	25 000	—	5 000	2 500	35 000	2 500	70 000
Total	60 000	—	5 500	15 000	140 000	3 500	224 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 562/2000 DE LA COMMISSION

du 15 mars 2000

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 4, son article 41 et son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1254/1999 a instauré à partir du 1^{er} juillet 2002, après une période transitoire pendant laquelle subsistent encore les régimes d'achat antérieurs, un régime unique d'achat à l'intervention publique remplaçant les régimes d'achat prévus par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽³⁾. Pour tenir compte de ce nouveau régime, il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission du 1^{er} septembre 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/98 ⁽⁵⁾. À l'occasion de cette modification, il convient de procéder à la refonte dudit règlement. En vue de faciliter le passage au nouveau règlement, les dispositions en vigueur doivent être maintenues jusqu'à la deuxième adjudication de mars 2000. Il y a lieu aussi d'abroger, avec effet au 1^{er} juillet 2002, le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 34/2000 ⁽⁷⁾.

(2) Il est également souhaitable que certaines modalités d'application soient complétées ou précisées pour tenir compte de l'expérience acquise et de problèmes spécifiques rencontrés précédemment dans le fonctionnement de l'intervention publique; ces modalités de nature principalement technique visent plus particulièrement la présentation, la prise en charge, le contrôle et le stockage des produits achetés.

(3) Étant donné que l'article 47 du règlement (CE) n° 1254/1999 a prévu le maintien des régimes actuels d'achat à l'intervention jusqu'au 30 juin 2002, il est nécessaire de

prévoir des dispositions transitoires qui regroupent les modalités propres aux régimes précités.

(4) L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999 lie l'ouverture de l'intervention publique au niveau du prix moyen de marché atteint dans un État membre ou dans une région d'un État membre. Il est par conséquent nécessaire de définir les modalités du calcul des prix de marché par État membre, notamment les qualités à retenir et leur pondération, les coefficients à utiliser pour la conversion de celles-ci dans la qualité de référence R3, et les mécanismes d'ouverture et de clôture des achats.

(5) Les conditions d'éligibilité des produits doivent être définies, d'une part, en excluant ceux qui ne sont pas représentatifs de la production nationale des États membres et qui ne respectent pas les règles sanitaires et vétérinaires en vigueur, et, d'autre part, ceux dont le poids dépasse le niveau normalement recherché par le marché. Il y a lieu également d'étendre à l'Irlande du Nord l'éligibilité des carcasses de bœufs de la qualité O3 prévue en Irlande afin d'éviter des détournements de trafic risquant de perturber le marché de la viande bovine dans cette partie de la Communauté.

(6) Les exigences relatives à l'identification des carcasses éligibles doivent être précisées par l'inscription du numéro d'abattage à l'intérieur de chaque quartier; s'agissant de la présentation des carcasses, il est nécessaire de prévoir une découpe uniforme de celles-ci en vue de faciliter l'écoulement des produits de la découpe, d'améliorer le contrôle des opérations de désossage et d'obtenir au terme de celles-ci des pièces de viande répondant à une définition identique dans toute la Communauté. Il y a lieu à cet effet de retenir une découpe droite de la carcasse et de définir des quartiers avant et arrière respectivement à cinq et à huit côtes afin de réduire au maximum le nombre de découpes sans os et les chutes de parage, et de valoriser au mieux les produits obtenus.

(7) Afin d'éviter des spéculations susceptibles de fausser la situation réelle du marché, il ne peut être déposé qu'une seule offre à l'adjudication par intéressé et par catégorie. En vue d'exclure le recours à des prête-noms, il est indiqué de définir la notion de l'intéressé en ce sens que soit admise la catégorie d'opérateurs qui, traditionnellement et selon la nature de leurs activités économiques, participent à l'intervention.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽³⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 4.9.1993, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 27.10.1998, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 5 du 8.1.2000, p. 34.

- (8) Compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine du dépôt des offres, il est utile de prévoir, en outre, que la participation des intéressés aux adjudications soit régie, le cas échéant, par des contrats conclus avec l'organisme d'intervention suivant des conditions à prévoir dans un cahier de charges.
- (9) En ce qui concerne le dépôt de la garantie, il y a lieu de définir de façon plus précise les modalités de la constitution de celle-ci sous forme de dépôt en espèces afin de permettre l'acceptation par les organismes d'intervention des chèques bancaires garantissant.
- (10) À la suite de l'interdiction de toute utilisation de matériels à risques spécifiés et afin de tenir compte de la majoration des coûts et de la réduction des recettes qui en découle dans le secteur de la viande bovine, il convient, à compter du 1^{er} juillet 2002, d'aligner sur le montant actuel le plus élevé, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat.
- (11) En ce qui concerne la livraison des produits, il y a lieu, à la lumière de l'expérience, d'autoriser les organismes d'intervention à réduire le cas échéant le délai de livraison des produits afin d'éviter le chevauchement de livraisons portant sur deux adjudications successives.
- (12) Les risques d'irrégularités sont particulièrement importants lorsque les carcasses achetées à l'intervention sont systématiquement désossées. Il convient donc d'exiger que les installations frigorifiques et de découpe des centres d'intervention soient indépendantes des abattoirs et des adjudicataires impliqués dans la procédure d'adjudication. Afin de tenir compte d'éventuelles difficultés pratiques de certains États membres, des dérogations au principe susvisé sont acceptables à condition que les quantités désossées soient strictement limitées et que les contrôles lors de la prise en charge soient de nature à permettre de retracer les viandes désossées et d'exclure, dans la mesure du possible, des manipulations; à la lumière des dernières enquêtes, il s'avère nécessaire de mettre davantage l'accent sur les contrôles relatifs aux résidus de substances interdites et notamment des substances à effet hormonal dans les viandes.
- (13) Ne peuvent être pris en charge par les organismes d'intervention que des produits répondant aux conditions de qualité et de présentation établies par la réglementation communautaire. À la lumière des expériences acquises, il y a lieu de préciser certaines modalités de la prise en charge ainsi que les contrôles à effectuer; il convient notamment de prévoir la faculté de procéder à une inspection préalable à l'abattoir permettant d'éliminer, à un stade précoce, les viandes non éligibles. Afin d'améliorer la fiabilité de la procédure d'acceptation des produits livrés, il convient d'avoir recours à des agents qualifiés, dont l'impartialité est assurée par leur indépendance des intéressés et par le fait qu'ils sont soumis à un système de rotation; il y a également lieu de spécifier les éléments sur lesquels doivent porter les vérifications.
- (14) En vue d'améliorer le contrôle par l'organisme d'intervention de la prise en charge des produits, il convient de préciser les dispositions relatives à la procédure mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la définition des lots, l'inspection préalable et le contrôle du poids des produits achetés. À cette fin, il y a lieu de renforcer les dispositions relatives au contrôle du désossage des viandes achetées et au refus des produits; il en va de même pour le contrôle des produits en cours de stockage.
- (15) Les prescriptions applicables aux carcasses doivent notamment préciser le mode de suspension de celles-ci, ainsi que les dommages ou les manipulations à éviter au cours des opérations de transformation susceptibles d'altérer la qualité commerciale des produits ou de provoquer la contamination de ceux-ci.
- (16) Les modalités de congélation affectent directement la qualité et l'efficacité de la conservation des viandes stockées. Pour cette raison, il y a lieu de prévoir que les viandes avec os fassent l'objet, en l'état non emballé, d'une congélation rapide immédiatement après leur acceptation et que leur emballage n'intervienne qu'immédiatement après.
- (17) En vue d'assurer le bon fonctionnement des opérations de désossage, il convient de prévoir que les ateliers de découpe disposent d'un ou de plusieurs tunnels de congélation attenants; les dérogations à cette exigence doivent être limitées au strict nécessaire. Il y a lieu de spécifier les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les contrôles physiques permanents du désossage, à savoir notamment l'indépendance des contrôleurs et le taux minimal de contrôle.
- (18) Les modalités de stockage des découpes doivent permettre leur identification aisée. À cet effet les autorités compétentes nationales prennent notamment les mesures de traçabilité et de stockage nécessaires en vue de faciliter l'écoulement ultérieur des produits achetés à l'intervention en tenant compte notamment d'éventuelles exigences liées à la situation vétérinaire des animaux dont proviennent les produits achetés. En outre, en vue d'améliorer le stockage des découpes et de simplifier leur identification, il y a lieu, d'une part, de normaliser leur conditionnement et, d'autre part, de les désigner par leur nom complet ou par un code communautaire.
- (19) Il convient de renforcer les prescriptions applicables au conditionnement des produits au moyen de cartons, de palettes et de convertisseurs afin de faciliter l'identification des produits stockés et d'en améliorer la conservation, de lutter plus efficacement contre le risque de fraudes, et de permettre un meilleur accès aux produits en vue de leur contrôle et de leur écoulement.
- (20) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités d'application des régimes d'achat à l'intervention publique prévus dans le secteur de la viande bovine aux articles 27 et 47 du règlement (CE) n° 1254/1999.

CHAPITRE PREMIER

ACHATS D'INTERVENTION PUBLIQUE

Section 1

Dispositions générales

Article 2

Régions d'intervention au Royaume-Uni

Le territoire du Royaume-Uni comprend deux régions d'intervention ainsi définies:

- région I: Grande-Bretagne,
- région II: Irlande du Nord.

Article 3

Ouverture et clôture des achats par adjudication

L'application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1254/1999 a lieu selon les modalités suivantes:

- a) en vue de constater que les conditions visées au paragraphe 1 dudit article sont réunies:
 - le prix moyen du marché par catégorie éligible dans un État membre ou dans une région d'un État membre prend en compte les prix des qualités U, R et O, exprimés en qualité R3 suivant les coefficients prévus à l'annexe I dans l'État membre ou la région concernée,
 - la constatation des prix moyens de marché est effectuée dans les conditions et pour les qualités prévues par le règlement (CE) n° 295/96 de la Commission ⁽¹⁾,
 - le prix moyen de marché par catégorie éligible dans un État membre ou une région d'État membre correspond à la moyenne des prix de marché de l'ensemble des qualités visées au deuxième tiret pondérées entre elles sur la base de leur importance relative dans les abattages de cet État membre ou de cette région;
- b) l'ouverture des achats à l'intervention à décider par catégorie et par État membre ou région d'État membre se fonde sur les deux constatations hebdomadaires les plus récentes des prix de marché;
- c) la clôture des achats à l'intervention à décider par catégorie et par État membre ou par région d'État membre se fonde

sur la constatation hebdomadaire la plus récente des prix de marché.

Article 4

Conditions d'éligibilité des produits

1. Peuvent faire l'objet d'achats à l'intervention les produits figurant à l'annexe II et relevant des catégories suivantes, définies à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil ⁽²⁾:

- a) les viandes provenant de jeunes animaux mâles non castrés, de moins de deux ans (catégorie A);
- b) celles provenant d'animaux mâles castrés (catégorie C).

2. Ne peuvent être achetées que des carcasses ou demi-carcasses:

- a) ayant obtenu le marquage de salubrité prévu dans le chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽³⁾;
- b) n'ayant pas de caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou à l'utilisation ultérieure;
- c) ne provenant pas d'animaux abattus d'urgence;
- d) originaires de la Communauté au sens de l'article 39 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁴⁾;
- e) provenant d'animaux élevés conformément aux exigences vétérinaires en vigueur;
- f) ne dépassant pas les niveaux admissibles de radioactivité applicables en vertu de la réglementation communautaire. Le contrôle du niveau de contamination radioactive du produit n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure de l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999;
- g) provenant de carcasses dont le poids ne dépasse pas 340 kilogrammes.

3. Ne peuvent être achetées que des carcasses ou demi-carcasses:

- a) présentées, le cas échéant, après découpe en quartiers aux frais de l'intéressé, conformément aux prescriptions de l'annexe III; en particulier, la conformité aux exigences du point 2 de ladite annexe doit être appréciée au moyen d'un contrôle portant sur chaque partie de la carcasse; le non-respect d'une seule de ces exigences entraîne le refus de la prise en charge; en cas de refus d'un quartier pour non-conformité avec lesdites conditions de présentation, en particulier lorsqu'une présentation déficiente ne peut pas être améliorée au cours de la procédure d'acceptation, le quartier correspondant de la même demi-carcasse doit également être refusé;

⁽²⁾ JO L 123 du 7.5.1981, p. 3.

⁽³⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 1.

- b) classées conformément à la grille communautaire de classement prévue par le règlement (CEE) n° 1208/81; les organismes d'intervention refusent les produits dont ils ne jugent pas le classement conforme à ladite grille après contrôle approfondi de chaque partie de la carcasse;
- c) identifiées, d'une part, par un marquage indiquant la catégorie et les classes de conformation et d'état d'engraissement, et, d'autre part, par l'inscription du numéro d'identification ou d'abattage. Le marquage indiquant la catégorie et les classes de conformation et d'état d'engraissement doit être parfaitement lisible et doit avoir été opéré par estampillage au moyen d'une encre non toxique indélébile et inaltérable suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes; les lettres et les chiffres doivent avoir au moins deux centimètres de hauteur. Les marques sont apposées sur les quartiers arrière au niveau du faux filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, de 10 à 30 centimètres environ de la fente du sternum. L'inscription du numéro d'identification ou d'abattage est effectuée au niveau du milieu de la face interne de chaque quartier soit par estampillage, soit par l'emploi d'un marqueur indélébile autorisé par l'organisme d'intervention.

Article 5

Centres d'intervention

1. Les centres d'intervention sont déterminés par les États membres de telle façon que l'efficacité des mesures d'intervention soit assurée.

Les installations de ces centres doivent permettre:

- la prise en charge des viandes avec os;
- la congélation de toutes les viandes à conserver en l'état;
- l'entreposage de ces viandes pendant une période minimale de trois mois dans des conditions techniques satisfaisantes.

2. Ne peuvent être retenus pour les viandes avec os destinées au désossage que les centres d'intervention dont les ateliers de découpe et les installations frigorifiques ne sont pas ceux de l'abattoir et/ou de l'adjudicataire, et dont le fonctionnement, la direction et le personnel sont indépendants de l'abattoir et/ou de l'adjudicataire.

En cas de difficulté matérielle, les États membres peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa pour autant qu'ils procèdent, dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5, à un renforcement des contrôles au moment de l'acceptation; dans ce cas, les organismes d'intervention, sans préjudice des exigences vétérinaires, et dans la limite de 1 000 tonnes achetées par semaine, et au-delà de cette quantité, dans la limite de 50 % des quantités supplémentaires achetées par semaine, sont autorisés à faire procéder au désossage de tout ou partie des viandes achetées.

Article 6

Congélation rapide des viandes avec os

1. Les États membres prennent toutes les mesures aptes à assurer la bonne conservation des quartiers avec os stockés et à limiter les pertes de poids. La température de congélation doit

permettre d'obtenir une température à cœur égale ou inférieure à - 7 degrés Celsius dans un délai maximal de trente-six heures.

2. En vue de leur congélation, les quartiers avec os doivent être suspendus dans les tunnels de congélation rapide immédiatement après leur acceptation.

Article 7

Emballage des viandes avec os

Les viandes avec os sont emballées immédiatement après leur congélation rapide dans du polyéthylène ou polypropylène, propre à l'emballage des produits alimentaires, d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur et dans des enveloppes de coton (stockinettes) ou d'un matériau synthétique, suffisamment résistantes, de façon à ce que les viandes soient recouvertes entièrement (jarret compris) par les emballages cités.

Article 8

Stockage des viandes avec os

1. Les organismes d'intervention s'assurent que les quartiers avant et arrière achetés sont stockés séparément et sont facilement identifiables par adjudication et par mois de stockage.

2. Les organismes d'intervention sont autorisés à stocker séparément les quartiers avant avec os considérés comme étant de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle.

Dans ce cas, les quartiers stockés doivent être facilement identifiables et donner lieu à une comptabilisation séparée.

Section 2

Procédure d'adjudication et de prise en charge

Article 9

Ouverture et clôture

1. L'ouverture des adjudications ainsi que leurs modifications et clôtures sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le samedi précédant la date d'expiration du délai de présentation des offres.

2. Lors de l'ouverture de l'adjudication, il peut être fixé un prix minimal au-dessous duquel les offres ne sont pas recevables.

Article 10

Présentation et transmission des offres

Pendant la période où l'adjudication est ouverte, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du deuxième mardi du mois d'août et du quatrième mardi du mois de décembre où la présentation des offres n'a pas lieu. Si le mardi est un jour férié, le délai est avancé de vingt-quatre heures. La transmission des offres par les organismes d'intervention à la Commission intervient dans les vingt-quatre heures suivant la fin du délai de présentation des offres.

Article 11

Conditions de validité des offres

1. Ne peuvent déposer des offres que:
 - a) les établissements d'abattage du secteur bovin agréés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point A a), de la directive 64/433/CEE, quel que soit leur statut juridique;
 - b) les négociants en bétail ou en viande qui y font procéder à l'abattage pour leur propre compte et qui sont inscrits au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les intéressés participent à l'adjudication auprès de l'organisme d'intervention des États membres où celle-ci est ouverte, soit par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception, soit par tout moyen de communication écrite avec accusé de réception accepté par l'organisme d'intervention.

La participation des intéressés peut faire l'objet de contrats dont les termes sont fixés par les organismes d'intervention conformément à leurs cahiers de charges.

3. Chaque intéressé ne peut déposer qu'une seule offre par catégorie et par adjudication.

Chaque État membre s'assure que les intéressés sont indépendants entre eux du point de vue de leur direction, de leur personnel et de leur fonctionnement.

Lorsque des indices sérieux indiquent que tel n'est pas le cas, ou qu'une offre ne correspond pas à la réalité économique, la recevabilité de cette offre est subordonnée à la présentation par le soumissionnaire de preuves appropriées du respect de la disposition du deuxième alinéa.

Lorsqu'il est établi qu'un intéressé a présenté plus d'une demande, toutes les demandes sont irrecevables.

4. L'offre indique:
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
 - b) la quantité offerte de produits de la ou des catégories visées dans l'avis d'adjudication, exprimée en tonnes;
 - c) le prix proposé par 100 kilogrammes de produits de la qualité R3, dans les conditions définies à l'article 18, paragraphe 3, et exprimé en euros avec un maximum de deux décimales.
5. Une offre n'est valable que si:
 - a) elle concerne une quantité d'au moins 10 tonnes;
 - b) elle est accompagnée de l'engagement écrit du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives aux achats en cause;
 - c) la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la garantie d'adjudication visée à l'article 12 pour l'adjudication concernée.
6. L'offre ne peut être retirée après la clôture du délai de présentation visé à l'article 10.

7. La confidentialité des offres doit être assurée.

Article 12

Garanties

1. Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la livraison des produits à l'entrepôt désigné par l'organisme d'intervention dans le délai fixé à l'article 16, paragraphe 2, constituent des exigences principales dont l'exécution est assurée par la constitution d'une garantie de 30 euros par 100 kilogrammes.

La garantie est constituée auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où l'offre est introduite.

2. La garantie n'est constituée que sous forme de dépôt en espèces tel que défini à l'article 13 et à l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

3. Pour les offres qui ne sont pas retenues, la garantie est libérée dès connaissance des résultats de l'adjudication.

Pour les offres retenues, elle est libérée à la fin de la prise en charge des produits sans préjudice de l'article 17, paragraphe 7.

Article 13

Décision d'adjudication

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication et selon la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, il est fixé un prix maximal d'achat par catégorie qui se réfère à la qualité R3; si les circonstances particulières l'exigent, un prix différent peut être fixé par État membre ou par région d'État membre en fonction des prix moyens de marché constatés.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

3. Si le total des quantités offertes à un prix égal ou inférieur au prix maximal dépasse les quantités pouvant être achetées, les quantités adjudgées peuvent être réduites par catégorie, au moyen de coefficients de réduction pouvant comporter une certaine progressivité en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées.

Si des circonstances particulières l'exigent, ces coefficients de réduction peuvent être différenciés suivant les États membres ou les régions d'un État membre afin d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de l'intervention.

Article 14

Prix maximal d'achat

1. Ne sont pas prises en considération les offres dépassant le prix moyen de marché, constaté dans un État membre ou une région d'État membre par catégorie, converti dans la qualité R3 selon les coefficients prévus à l'annexe I, et majoré d'un montant de 10 euros par 100 kilogrammes poids carcasse.

(1) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'offre est refusée si le prix proposé est supérieur au prix maximal visé à l'article 13, valable pour l'adjudication concernée.

3. Lorsque le prix d'achat adjugé à un soumissionnaire est supérieur au prix moyen de marché visé au paragraphe 1, ce prix adjugé est ajusté en le multipliant par le coefficient résultant de l'application de la formule A figurant à l'annexe IV du présent règlement. Toutefois, ce coefficient ne peut pas:

- a) être supérieur à l'unité;
- b) conduire à une diminution du prix adjugé d'un montant supérieur à la différence entre ce prix adjugé et ledit prix moyen de marché.

Dans la mesure où l'État membre dispose de données fiables et des moyens de contrôle appropriés, il peut décider de calculer le coefficient par soumissionnaire selon la formule B figurant dans la même annexe IV.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 15

Limitation des achats

Les organismes d'intervention des États membres qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge dans leur territoire ou dans une de leurs régions d'intervention.

Les États membres veillent à ce que l'application de cette limitation mette le moins possible en cause l'égalité d'accès de tous les intéressés.

Article 16

Information du soumissionnaire et livraison

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

L'organisme d'intervention délivre sans délai à l'adjudicataire un bon de livraison numéroté indiquant:

- a) la quantité à livrer;
- b) le prix adjugé;
- c) le calendrier de livraison des produits;
- d) le ou les centres d'intervention où doit se faire la livraison.

2. L'adjudicataire, dans un délai de dix-sept jours civils à compter du premier jour ouvrable suivant le jour de publication du règlement fixant le prix maximal d'achat et les quan-

tités de viande bovine achetées à l'intervention, procède à la livraison des produits.

Toutefois, la Commission peut, en fonction de l'importance des quantités adjudgées, prolonger ce délai d'une semaine. La livraison peut être fractionnée. En outre, l'organisme d'intervention peut, dans le cadre de la détermination du calendrier de livraison des produits réduire ce délai à un nombre de jours ne pouvant pas être inférieur à quatorze.

Article 17

Procédure de prise en charge

1. La prise en charge définitive par l'organisme d'intervention est effectuée:

- a) pour les viandes avec os destinées au stockage en l'état ou destinées partiellement au désossage, soit au point de pesée situé à l'entrée de l'entrepôt frigorifique du centre d'intervention, soit au point de pesée situé à l'entrée de l'atelier de découpe du centre d'intervention;
- b) pour les viandes avec os destinées au désossage, au point de pesée situé à l'entrée de l'atelier de découpe du centre d'intervention.

Les produits sont livrés en lots portant sur une quantité comprise entre 10 et 20 tonnes. Toutefois, cette quantité peut être inférieure à 10 tonnes lorsqu'elle constitue le solde de l'offre initiale ou lorsque celle-ci a été réduite à moins de 10 tonnes.

L'acceptation et la prise en charge des produits livrés est subordonnée à la vérification par l'organisme d'intervention que ces produits sont conformes aux exigences prévues par le présent règlement. La vérification des exigences de l'article 4, paragraphe 2, point e), et en particulier l'absence de substances interdites conformément à l'article 3 et à l'article 4, point 1, de la directive 96/22/CE du Conseil ⁽¹⁾ est effectuée par l'analyse d'un échantillon dont la taille et les modalités de l'échantillonnage sont celles prévues par la législation vétérinaire en la matière.

2. Lorsqu'aucune inspection préalable n'a eu lieu immédiatement avant le chargement au quai d'embarquement de l'abattoir et avant leur transport vers le centre d'intervention, les demi-carcasses doivent être identifiées comme suit:

- a) si elles sont uniquement marquées, le marquage doit respecter les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, point c), et un document spécifiant le numéro d'identification ou d'abattage ainsi que la date d'abattage pour la demi-carcasse doit être établi;
- b) si elles sont également étiquetées, les étiquettes doivent répondre aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 344/91 de la Commission ⁽²⁾.

Si les demi-carcasses sont découpées en quartiers, la mise en quartier doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'annexe III. Les quartiers sont regroupés de façon à permettre que la procédure d'acceptation soit effectuée par carcasse ou par demi-carcasse au moment de la prise en charge. Si les demi-carcasses n'ont pas été découpées en quartiers avant leur transport au centre d'intervention, elles doivent être découpées à l'arrivée conformément aux prescriptions de l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

⁽²⁾ JO L 41 du 14.2.1991, p. 15.

Au point d'acceptation, chaque quartier doit être identifié au moyen d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 344/91. Elle doit également indiquer le poids dudit quartier et le numéro du contrat d'adjudication; les étiquettes sont attachées directement soit au tendon des jarrets avant et arrière soit au tendon du cou du quartier avant et au flanchet du quartier arrière sans recours à des attaches métalliques ou plastiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ces étiquettes doivent rester attachées aux quartiers pendant toute la période de stockage. Dans la mesure du possible, toutes les étiquettes apposées précédemment doivent être enlevées.

La procédure d'acceptation doit comporter un examen systématique de la présentation, du classement, du poids et de l'étiquetage de chaque quartier livré. Un contrôle de la température doit être également effectué sur l'un des quartiers arrière de chaque carcasse. En particulier, aucune carcasse n'est acceptée si son poids dépasse le poids maximal visé à l'article 4, paragraphe 2, point g).

3. Une inspection préalable peut avoir lieu immédiatement avant le chargement au quai d'embarquement de l'abattoir, portant sur le poids, le classement, la présentation et la température des demi-carcasses. En particulier, aucune carcasse n'est acceptée si son poids dépasse le poids maximal visé à l'article 4, paragraphe 2, point g). Les produits refusés sont marqués comme tels et ne peuvent plus être présentés ni à l'inspection préalable ni à la procédure d'acceptation.

Cette inspection est effectuée sur un lot de 20 tonnes au maximum de demi-carcasses, comme prévu par l'organisme d'intervention. Lorsque le nombre de demi-carcasses refusées est supérieur à 20 % du nombre total du lot, tout le lot est refusé selon les dispositions du paragraphe 6.

Avant leur transport ultérieur au centre d'intervention, les demi-carcasses sont découpées en quartiers conformément aux prescriptions de l'annexe III. Chaque quartier est systématiquement pesé et identifié au moyen d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 344/91. Elle indique également le poids dudit quartier et le numéro du contrat d'adjudication; les étiquettes sont attachées directement soit aux tendons des jarrets avant et arrière soit au tendon du cou du quartier avant et au flanchet du quartier arrière sans recours à des attaches métalliques ou plastiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ces étiquettes doivent rester attachées aux quartiers pendant toute la période de stockage. Dans la mesure du possible, toutes les étiquettes apposées précédemment doivent être enlevées.

Les quartiers correspondant à chaque carcasse sont ensuite regroupés de façon à permettre que la procédure d'acceptation soit effectuée par carcasse ou demi-carcasse au moment de la prise en charge.

Chaque lot est accompagné au point d'acceptation d'une liste de contrôle donnant toutes les informations relatives aux demi-carcasses ou aux quartiers, y compris le nombre de demi-carcasses ou de quartiers présentés qui ont été acceptés ou

refusés. Cette liste de contrôle est remise à l'agent chargé de l'acceptation.

Le moyen de transport est scellé avant son départ de l'abattoir; le numéro du sceau figure sur le certificat sanitaire ou sur la liste de contrôle.

Pendant la procédure d'acceptation, des vérifications portant sur la présentation des quartiers livrés, leur classement, leur poids, leur étiquetage et leur température sont effectuées.

4. L'inspection préalable et la procédure d'acceptation des produits offerts sont effectuées par un agent de l'organisme d'intervention ou mandaté par celui-ci, qui possède la qualification de classificateur, qui n'est pas concerné par les opérations de classement à l'abattoir et qui est totalement indépendant de l'adjudicataire. Cette indépendance est assurée notamment par une rotation périodique desdits agents entre plusieurs centres d'intervention.

Au moment de la prise en charge, le poids total des quartiers de chaque lot est enregistré et conservé par l'organisme d'intervention.

En ce qui concerne les viandes stockées avec os, lorsque leur poids diffère de celui indiqué sur la liste de contrôle dans une proportion telle que l'exactitude du poids indiqué sur ladite liste de contrôle peut être mise en doute, le poids de chaque quartier est systématiquement vérifié et, le cas échéant, une nouvelle étiquette est apposée par l'agent chargé de l'acceptation, indiquant le poids effectivement accepté ainsi que toute autre information requise. Dans la mesure du possible, les étiquettes apposées précédemment doivent toutes être enlevées.

Un document fournissant des informations complètes sur le poids et le nombre des produits présentés qui ont été soit acceptés soit refusés doit être établi par l'agent chargé de l'acceptation.

5. En ce qui concerne la prise en charge des viandes avec os destinées au désossage effectué dans des centres d'intervention qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, les exigences en matière d'identification de livraison et de contrôle incluent les modalités suivantes:

- a) au moment de la prise en charge, visée au paragraphe 1, les quartiers avant et arrière destinés au désossage doivent être identifiés par le marquage ou l'inscription, sur la face interne et externe de ceux-ci, des lettres INT, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4, paragraphe 3, point c), pour le marquage de la catégorie, l'inscription du numéro d'abattage et l'emplacement des marques correspondantes; toutefois, les lettres INT sont apposées sur la face interne de chaque quartier à hauteur de la troisième ou de la quatrième côte du quartier avant, et de la septième ou de la huitième côte du quartier arrière;
- b) le gras de testicule doit rester attaché jusqu'au moment de la prise en charge et enlevé avant la pesée;
- c) les produits livrés sont allotés par lots tels que définis au paragraphe 1.

Au cas où des carcasses ou des quartiers marqués des lettres INT sont découverts à l'extérieur des zones réservées pour ceux-ci, l'État membre procède à une enquête, prend les mesures appropriées et en informe la Commission.

6. Au cas où, sur la base du nombre de demi-carcasses ou de quartiers présentés, la quantité de produits refusés est supérieure à 20 % du lot présenté, tous les produits du lot sont refusés et marqués comme tels et ne peuvent plus être présentés ni à l'inspection préalable ni à la procédure d'acceptation.

7. Si la quantité effectivement livrée et acceptée est inférieure à la quantité adjugée, la garantie:

- a) est libérée entièrement si la différence ne dépasse pas 5 % ou 175 kilogrammes;
- b) sauf cas de force majeure, est acquise:
 - au prorata des quantités non livrées ou non acceptées si la différence ne dépasse pas 15 %,
 - en totalité dans les autres cas, en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 18

Prix versé à l'adjudicataire

1. L'organisme d'intervention verse à l'adjudicataire le prix indiqué dans son offre dans un délai qui commence le quarante-cinquième jour après la fin de la prise en charge des produits et se termine le soixante-cinquième jour après cette date.

2. Le prix n'est payé que si la quantité effectivement livrée et acceptée est supérieure à la quantité adjugée, le prix n'est payé que jusqu'à concurrence de la quantité adjugée.

3. Au cas où la prise en charge porte sur d'autres qualités que la qualité R3, le prix versé à l'adjudicataire est corrigé au moyen d'un coefficient applicable à la qualité achetée et qui figure à l'annexe I.

4. Le prix d'achat des viandes avec os s'entend franco point de pesée à l'entrée de l'entrepôt frigorifique du centre d'intervention. Le prix d'achat des viandes destinées dans leur totalité au désossage s'entend franco point de pesée à l'entrée de l'atelier de découpe du centre d'intervention.

Les frais de déchargement sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 19

Taux de change

Le taux à appliquer aux montants visés à l'article 14 et au prix adjugé est le taux de change applicable le jour de l'entrée en vigueur du règlement fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour l'adjudication concernée.

CHAPITRE II

DÉSOSSAGE DES VIANDES ACHETÉES PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION

Article 20

Autorisation de désossage

Les organismes d'intervention sont autorisés à faire procéder au désossage d'une partie ou de toutes les viandes achetées.

Article 21

Conditions générales de désossage

1. Le désossage ne peut être effectué que dans des ateliers de découpe agréés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point B a) de la directive 64/433/CEE et disposant d'un ou de plusieurs tunnels de congélation attenants.

Sur demande d'un État membre, la Commission peut accorder une dérogation limitée dans le temps aux obligations relatives au premier alinéa; lors de sa décision la Commission tient compte de l'évolution des installations et équipements en cours, des exigences sanitaires et de contrôle, ainsi que de l'objectif d'une harmonisation progressive dans ce domaine.

2. Les découpes sans os doivent répondre aux conditions prévues par la directive 64/433/CEE ainsi qu'aux exigences de l'annexe V du présent règlement.

3. Le désossage ne peut pas commencer avant la fin des opérations de prise en charge de chaque lot livré.

4. Aucune autre viande ne peut être présente dans la salle de découpe au moment du désossage, du parage et de l'emballage des viandes bovines d'intervention.

Toutefois, de la viande porcine peut être présente dans la salle de découpe en même temps que la viande bovine, à condition qu'elle soit traitée sur une autre chaîne de travail.

5. Les opérations de désossage sont effectuées entre 7 heures et 18 heures, les samedis et les dimanches ou les jours fériés exclus. Cet horaire peut être allongé de deux heures au maximum, à condition que la présence des autorités de contrôle soit assurée.

Si les opérations de désossage ne peuvent pas être terminées le jour de la prise en charge, les salles de réfrigération où sont stockés les produits sont scellées par l'autorité compétente, le sceau n'étant enlevé que par la même autorité lors de la reprise des opérations de désossage.

Article 22

Contrats et cahiers des charges

1. Le désossage est effectué en vertu de contrats dont les termes sont fixés par les organismes d'intervention, conformément à leurs cahiers des charges.

2. Les cahiers des charges des organismes d'intervention fixent les exigences posées aux ateliers de découpe, déterminent les installations et les équipements nécessaires et assurent la conformité avec les règles communautaires en ce qui concerne la préparation des découpes.

Ils indiquent notamment les conditions détaillées du désossage, spécifiant les modalités de préparation, de parage, d'emballage, de congélation et de conservation des découpes en vue de leur prise en charge par l'organisme d'intervention.

Les cahiers des charges des organismes d'intervention peuvent être obtenus par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe VI.

Article 23

Contrôle des opérations de désossage

1. Les organismes d'intervention assurent un contrôle physique permanent de toutes les opérations de désossage.

L'exécution de ces contrôles peut être déléguée à des organismes qui sont totalement indépendants des négociants, abatteurs et stockeurs en cause. Dans ce cas l'organisme d'intervention fait procéder par ses agents à une inspection inopinée des opérations de désossage relatives à chaque offre. Lors de cette inspection, un examen par sondage des cartons de découpes avant et après congélation ainsi qu'une comparaison des quantités mises en œuvre avec les quantités produites, d'une part, et les os, morceaux de graisse et autres chutes de parage, d'autre part, sont effectués. Cet examen doit porter sur au moins 5 % des cartons obtenus pendant la journée pour chaque coupe différente et, lorsqu'il y a suffisamment de cartons, sur au moins cinq cartons par découpe.

2. Les opérations de désossage des quartiers avant et arrière doivent se dérouler séparément. Pour chaque opération journalière de désossage:

- a) est effectuée une comparaison du nombre de découpes et de cartons obtenus,
- b) est établie une feuille de rendement faisant apparaître séparément le rendement au désossage des quartiers avant et des quartiers arrière.

Article 24

Conditions particulières de désossage

1. Pendant le déroulement des opérations de désossage, de parage et d'emballage précédant la congélation, la température interne de la viande ne doit à aucun moment dépasser + 7 degrés Celsius. Le transport des découpes n'est pas autorisé avant leur congélation rapide, sauf dans le cas des dérogations visées à l'article 21, paragraphe 1.

2. Toutes les étiquettes et les corps étrangers doivent être entièrement enlevés immédiatement avant le désossage.

3. Tous les os, tendons, cartilages, ligaments dorsaux (*Ligamentum nuchae*) et tissus conjonctifs grossiers doivent être enlevés soigneusement. Le parage des découpes doit se limiter à l'enlèvement des morceaux de graisse, cartilages, tendons, gros nerfs et autres chutes spécifiques. Tous les tissus visiblement nerveux et lymphatiques doivent être enlevés.

4. Les vaisseaux et caillots sanguins importants ainsi que les surfaces souillées doivent être enlevés soigneusement avec le moins possible de parage.

Article 25

Conditionnement des découpes

1. Les découpes sont emballées immédiatement après leur désossage et de telle manière qu'aucune partie de la viande n'entre en contact direct avec le carton, conformément aux exigences de l'annexe V.

2. Le polyéthylène utilisé pour garnir les cartons ainsi que le polyéthylène utilisé en film ou en sacs pour l'emballage des découpes doit être d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur et d'une qualité propre à l'emballage des produits alimentaires.

3. Les cartons, les palettes et les convertisseurs utilisés doivent répondre aux prescriptions de l'annexe VII.

Article 26

Stockage des découpes

Les organismes d'intervention s'assurent que toutes les viandes désossées achetées sont stockées séparément et sont facilement identifiables par adjudication, découpe et mois de stockage.

Les découpes obtenues sont stockées dans des entrepôts frigorifiques situés sur le territoire de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention.

Sauf dérogation particulière arrêtée selon la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, ces installations doivent permettre l'entreposage de toutes les viandes désossées attribuées par l'organisme d'intervention pendant une période minimale de trois mois dans des conditions techniques satisfaisantes.

Article 27

Frais de désossage

Les contrats visés à l'article 22, paragraphe 1, et la rémunération qui s'y réfère couvrent les opérations et les frais résultant de l'application du présent règlement, et notamment:

- a) les frais éventuels du transport à l'atelier de découpe du produit non désossé après son acceptation;
- b) les opérations de désossage, de parage, d'emballage et de congélation rapide;
- c) le stockage des découpes congelées, leur chargement, leur transport et leur prise en charge par l'organisme d'intervention dans les entrepôts frigorifiques qu'il a désignés;

- d) les frais de matériaux, notamment pour l'emballage;
- e) la valeur des os, les morceaux de graisse et les autres chutes de parage qui peuvent être laissés par les organismes d'intervention aux ateliers de découpe.

Article 28

Délais

Les opérations de désossage, de parage et d'emballage doivent être terminées dans les dix jours civils qui suivent l'abattage. Toutefois, les États membres peuvent fixer des délais plus courts.

La congélation rapide doit se faire immédiatement après l'emballage et débute en tout état de cause le jour de celui-ci; le volume des viandes désossées ne peut pas dépasser la capacité des tunnels de congélation.

La température de congélation des viandes désossées doit permettre d'obtenir une température à cœur égale ou inférieure à - 7 degrés Celsius dans un délai maximal de trente-six heures.

Article 29

Refus des produits

1. Lorsque les contrôles spécifiés à l'article 23, paragraphe 1, font apparaître des infractions, commises par l'entreprise de désossage, aux dispositions des articles 20 à 28 pour une découpe particulière, lesdits contrôles sont étendus à une nouvelle tranche de 5 % des cartons obtenus pendant le jour considéré. Si de nouvelles infractions sont découvertes, des échantillons supplémentaires représentant 5 % du nombre total de cartons de la découpe concernée sont contrôlés. Lorsque, au quatrième contrôle de 5 % des cartons, il apparaît que 50 % au moins des cartons ne sont pas conformes aux dispositions desdits articles, la totalité de la production de la journée pour la découpe concernée est contrôlée. Toutefois, le contrôle de la production de toute la journée n'est pas exigé lorsqu'il est constaté que 20 % au moins des cartons d'une découpe particulière ne sont pas conformes.

2. Lorsque sur la base du paragraphe 1 moins de 20 % des cartons d'une découpe particulière s'avèrent non conformes, le contenu desdits cartons est refusé en totalité et aucune rémunération n'est due pour eux; l'entreprise de désossage verse à l'organisme d'intervention un montant égal au prix visé à l'annexe VIII au titre des découpes refusées.

Si au moins 20 % des cartons d'une découpe particulière s'avèrent non conformes, la production de toute la journée pour cette découpe particulière est refusée par l'organisme d'intervention et aucune rémunération n'est due; l'entreprise de désossage verse à l'organisme d'intervention un montant égal au prix visé à l'annexe VIII au titre des découpes refusées.

Si au moins 20 % des cartons de différentes découpes de la production du jour s'avèrent non conformes, la production de toute la journée est refusée par l'organisme d'intervention et aucune rémunération n'est due; l'entreprise de désossage verse à l'organisme d'intervention un montant égal au prix à payer par l'organisme à l'adjudicataire, conformément aux dispositions de l'article 18, pour les produits originellement avec os

achetés à l'intervention, qui ont été, après désossage, refusés, ledit prix étant majoré de 20 %.

Si les dispositions du troisième alinéa sont applicables, celles du premier et du deuxième alinéas sont sans objet.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsque, en raison d'une négligence grave ou d'une fraude, l'entreprise de désossage ne respecte pas les dispositions des articles 20 à 28:

- tous les produits obtenus après désossage pendant la journée pour laquelle le non-respect des dispositions susmentionnées a été établi sont refusés par l'organisme d'intervention et aucune rémunération n'est due,
- l'entreprise de désossage verse à l'organisme d'intervention un montant égal au prix à payer par l'organisme à l'adjudicataire, conformément aux dispositions de l'article 18, pour les produits originellement avec os achetés à l'intervention, qui ont été, après désossage, refusés, conformément aux dispositions du premier tiret, ledit prix étant majoré de 20 %.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES PRODUITS ET COMMUNICATIONS

Article 30

Stockage et contrôle des produits

1. Les organismes d'intervention s'assurent que la mise en stock et le stockage des viandes visées par le présent règlement sont effectués de manière à les rendre aisément accessibles et conformes aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 26, premier alinéa.

2. La température de stockage doit être égale ou inférieure à - 17 degrés Celsius.

3. Les États membres prennent toute mesure en vue de garantir la bonne conservation quantitative et qualitative des produits stockés et assurent le remplacement immédiat des emballages endommagés. Ils couvrent les risques y afférents par une assurance prenant la forme soit d'une obligation contractuelle des stockeurs, soit d'une assurance globale de l'organisme d'intervention; l'État membre peut aussi être son propre assureur.

4. Au cours de la période de stockage, l'autorité compétente procède à un contrôle régulier portant sur des quantités significatives des produits stockés à la suite des adjudications effectuées au cours du mois.

Les produits qui, au cours de ce contrôle, ne sont pas trouvés conformes aux exigences prévues dans le présent règlement sont refusés et marqués comme tels. L'autorité compétente procède, si nécessaire, et sans préjudice de l'application de sanctions, au recouvrement des paiements auprès des parties intéressées responsables.

Les agents effectuant ce contrôle ne peuvent pas recevoir des instructions y relatives de la part du service qui a procédé aux achats.

5. L'autorité compétente doit prendre les mesures de traçabilité et de stockage nécessaires pour permettre que le déstockage et l'écoulement ultérieur des produits stockés puissent s'effectuer avec le maximum d'efficacité, compte tenu notamment d'éventuelles exigences liées à la situation vétérinaire des animaux concernés.

Article 31

Communications

1. Les États membres communiquent sans délai à la Commission toute modification concernant la liste des centres d'intervention et, dans la mesure du possible, leur capacité de congélation et de stockage.

2. Les États membres communiquent par message télex ou par télécopieur à la Commission, au plus tard dix jours civils après la fin de chaque période de prise en charge, les quantités livrées et acceptées à l'intervention.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 21 de chaque mois pour ce qui concerne le mois précédent:

- a) les quantités hebdomadaires et mensuelles achetées à l'intervention, ventilées par produits et qualités, selon la grille communautaire de classement établie par le règlement (CEE) n° 1208/81;
- b) les quantités de chaque produit désossé et non désossé pour lesquelles un contrat de vente a été conclu pendant le mois considéré;
- c) les quantités de chaque produit désossé et non désossé pour lesquelles un bon de retrait ou document similaire a été délivré pendant le mois considéré;
- d) les stocks hors contrat et physiques de fin de mois de chaque produit non désossé, avec indication de la structure par âge des stocks hors contrat.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois pour ce qui concerne le mois précédent:

- a) les quantités de chaque produit désossé obtenu à partir de viande bovine avec os achetée à l'intervention durant le mois considéré;
- b) les stocks hors contrat et physiques à la fin du mois considéré de chaque produit désossé avec indication de la structure par âge des stocks hors contrat.

5. Au sens du présent article, on entend par:

- a) «stock hors contrat»: les stocks qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrat de vente;
- b) «stock physique»: le total des stocks hors contrat et des stocks ayant fait l'objet d'un contrat de vente mais non encore pris en charge.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

Durée d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent jusqu'au 30 juin 2002 aux achats par adjudication prévus par l'article 47 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Article 33

Ouverture et suspension des achats par adjudication

1. En vue de constater que les conditions visées à l'article 47, paragraphes 3 à 7, du règlement (CE) n° 1254/1999 pour les diverses qualités ou groupes de qualités sont réunies, la constatation des prix moyens de marché est effectuée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 295/96.

2. Lorsqu'il est fait référence à un groupe de qualités, le prix moyen de marché communautaire s'obtient conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 295/96.

Le prix moyen de marché ou d'intervention dans un État membre ou une région d'État membre correspond à la moyenne des prix du marché ou d'intervention de chacune de ces qualités pondérées entre elles sur la base de leur importance relative dans les abattages de cet État membre ou de cette région.

Le prix moyen d'intervention communautaire correspond à la moyenne des prix d'intervention de chacune de ces qualités pondérées entre elles sur la base de leur importance relative dans les abattages communautaires.

Les prix de marché visés aux premier et deuxième alinéas s'obtiennent pour les qualités éligibles à l'intervention, converties dans la qualité R3 selon les coefficients prévus à l'annexe I.

3. L'ouverture, la suspension et la réouverture des achats à l'intervention se fondent sur les deux constatations hebdomadaires les plus récentes des prix de marché des États membres ou des régions d'État membre sauf dans le cas de la suspension de la mesure prévue à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 où la dernière constatation hebdomadaire suffit.

Article 34

Condition de validité des offres

Les intéressés participent à l'adjudication auprès de l'organisme d'intervention des États membres où celle-ci est ouverte, soit par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception, soit par tout moyen de communication écrite avec accusé de réception accepté par l'organisme. La participation des intéressés peut faire l'objet de contrats dont les termes sont fixés par les organismes d'intervention conformément à leurs cahiers des charges.

Les offres sont présentées séparément suivant le type d'adjudication.

Article 35

Garanties

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la livraison des produits à l'entrepôt désigné par l'organisme d'intervention dans le délai fixé à l'article 16, paragraphe 2, constituent des exigences principales dont le respect est assuré par la constitution d'une garantie de 36 euros par 100 kilogrammes.

La garantie est constituée auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où l'offre est introduite.

Article 36

Prix maximal d'achat

Dans le cas des adjudications visées à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1254/1999, ne sont pas prises en considération les offres dépassant le prix moyen de marché, constaté dans un État membre ou une région d'État membre par qualité, converti dans la qualité R3 selon les coefficients prévus à l'annexe I et majoré d'un montant de 10 euros par 100 kilogrammes poids carcasse. Toutefois, pour les États membres ou les régions d'un État membre qui remplissent les conditions de l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ce montant de majoration est ramené à 6 euros.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 37

Abrogation

1. Le règlement (CEE) n° 2456/93 est abrogé avec effet au 1^{er} avril 2000.

Toutefois, il reste applicable aux procédures d'adjudication qui ont débuté avant cette date.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX.

2. Le règlement (CEE) n° 1627/89 est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 2002.

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la première adjudication d'avril 2000, à l'exception de l'article 3, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 1, qui sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Coefficients de conversion

Qualités	Coefficients
U2	1,058
U3	1,044
U4	1,015
R2	1,015
R3	1,000
R4	0,971
O2	0,956
O3	0,942
O4	0,914

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Productos admisibles para la intervención — Produkter, der er kvalificeret til intervention — Interventionsfähige Erzeugnisse — Προϊόντα επιλέξιμα για την παρέμβαση — Products eligible for intervention — Produits éligibles à l'intervention — Prodotti ammissibili all'intervento — Producten die voor interventie in aanmerking komen — Produtos elegíveis para a intervenção — Interventiokeelpoiset tuotteet — Produkter som kan bli föremål för intervention

BELGIQUE/BELGIË

Carcasses, demi-carcasses:

Hele dieren, halve dieren:

- Catégorie A, classe U2/
- Catégorie A, classe U2
- Catégorie A, classe U3/
- Catégorie A, classe U3
- Catégorie A, classe R2/
- Catégorie A, classe R2
- Catégorie A, classe R3/
- Catégorie A, classe R3

DANMARK

Hele og halve kroppe:

- Kategori A, klasse R2
- Kategori A, klasse R3

DEUTSCHLAND

Ganze oder halbe Tierkörper:

- Kategorie A, Klasse U2
- Kategorie A, Klasse U3
- Kategorie A, Klasse R2
- Kategorie A, Klasse R3

ΕΛΛΑΔΑ

Ολόκληρα ή μισά σφάγια

- Κατηγορία Α, κλάση R2
- Κατηγορία Α, κλάση R3

ESPAÑA

Canales o semicanales:

- Categoría A, clase U2
- Categoría A, clase U3
- Categoría A, clase R2
- Categoría A, clase R3

FRANCE

Carcasses, demi-carcasses:

- Catégorie A, classe U2
- Catégorie A, classe U3
- Catégorie A, classe R2
- Catégorie A, classe R3
- Catégorie C, classe U2
- Catégorie C, classe U3
- Catégorie C, classe U4
- Catégorie C, classe R3
- Catégorie C, classe R4
- Catégorie C, classe O3

IRELAND

Carcases, half-carcases:

- Category C, class U3
- Category C, class U4
- Category C, class R3
- Category C, class R4
- Category C, class O3

ITALIA

Carcasse e mezzene:

- Categoria A, classe U2
- Categoria A, classe U3
- Categoria A, classe R2
- Categoria A, classe R3

LUXEMBOURG

Carcasses, demi-carcasses:

- Catégorie A, classe R2
- Catégorie C, classe R3
- Catégorie C, classe O3

NEDERLAND

Hele dieren, halve dieren:

- Categoria A, klasse R2
- Categoria A, klasse R3

ÖSTERREICH

Ganze oder halbe Tierkörper:

- Kategorie A, Klasse U2
- Kategorie A, Klasse U3
- Kategorie A, Klasse R2
- Kategorie A, Klasse R3

PORTUGAL

Carcaças ou meias-carcaças

- Categoria A, classe U2
- Categoria A, classe U3
- Categoria A, classe R2
- Categoria A, classe R3

FINLAND

Carcases, half-carcases:

- Category A, class R2
- Category A, class R3

SWEDEN

Carcases, half-carcases:

- Category A, class R2
- Category A, class R3

UNITED KINGDOM

I. Great Britain

Carcases, half-carcases:

- Category C, class U3
- Category C, class U4
- Category C, class R3
- Category C, class R4

II. Northern Ireland

Carcases, half-carcases:

- Category C, class U3
- Category C, class U4
- Category C, class R3
- Category C, class R4
- Category C, class O3

ANNEXE III

Prescriptions applicables aux carcasses, demi-carcasses et quartiers

1. Carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées (code NC 0201) provenant d'animaux abattus depuis six jours au maximum et deux jours au minimum.
 2. Au sens du présent règlement, on entend par:
 - a) carcasse: le corps entier de l'animal abattu et suspendu au crochet de l'abattoir par le tendon du jarret, tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté:
 - sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarsométatarsiques,
 - sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, sans les rognons, la graisse de rognon ainsi que la graisse de bassin,
 - sans les organes sexuels avec les muscles attenants,
 - sans hampe ni onglet,
 - sans queue et sans la première vertèbre coccygienne,
 - sans moelle épinière,
 - sans gras de testicules, et sans graisse adjacente de la face interne du flanchet,
 - sans la ligne blanche aponévrotique du muscle abdominal,
 - sans couronne du tendre de tranche,
 - sans gouttière jugulaire (veine grasse),
 - le cou étant coupé conformément aux prescriptions vétérinaires sans enlèvement du muscle du cou,
 - la graisse du gros bout de poitrine ne peut pas excéder un centimètre d'épaisseur;
 - b) demi-carcasse: le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point a) selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée par le milieu du sternum et de la symphyse ischiopubienne. Au cours des opérations de transformations de la carcasse, les vertèbres dorsales et lombaires ne doivent pas être sérieusement disloquées; les muscles et tendons attachés ne doivent pas être entamés par l'emploi de la scie ou des couteaux;
 - c) quartiers avant:
 - découpe de la carcasse après ressuage,
 - découpe droite à cinq côtes;
 - d) quartiers arrière:
 - découpe de la carcasse après ressuage,
 - découpe droite à huit côtes.
 3. Les produits visés aux points 1 et 2 doivent provenir de carcasses bien saignées, dont la dépouille a été correctement exécutée, et ne présentant ni coffrage, ni ecchymoses, ni hématomes, ni, dans une mesure significative arrachement ou enlèvement des graisses superficielles. La plèvre doit rester intacte sauf pour faciliter l'accrochage du quartier avant. Les carcasses ne doivent pas être souillées par une source quelconque de contamination, en particulier par des matières fécales ou des taches de sang importantes.
 4. Les produits visés aux points 2 c) et 2 d) doivent provenir de carcasses ou demi-carcasses qui répondent aux conditions définies aux points 2 a) et 2 b).
 5. Les produits visés aux points 1 et 2 doivent être réfrigérés immédiatement après l'abattage pendant au moins quarante huit heures de manière à obtenir à la fin de la période de réfrigération une température intérieure ne dépassant pas + 7 degrés Celcius. Cette température doit être maintenue jusqu'au moment de la prise en charge.
-

ANNEXE IV

Coefficients visés à l'article 14, paragraphe 3

Formule A

$$\text{Coefficient } n = \frac{a}{b}$$

où:

- a = la moyenne des prix moyens du marché constatés dans l'État membre ou dans la région de l'État membre en cause pour les deux ou trois semaines suivant celle de la décision d'adjudication,
- b = le prix moyen du marché constaté dans l'État membre ou dans la région de l'État membre en cause visé à l'article 14, paragraphe 1, et applicable pour l'adjudication concernée.

Formule B

$$\text{Coefficient } n' = \frac{a'}{b'}$$

où:

- a' = la moyenne des prix d'achat payés par le soumissionnaire pour les animaux de la même qualité et de la même catégorie que ceux qui entrent en ligne de compte pour le calcul du prix moyen de marché durant les deux ou trois semaines suivant celle de la décision d'adjudication,
 - b' = la moyenne des prix d'achat payés par le soumissionnaire pour les animaux qui entrent en ligne de compte pour le calcul du prix moyen de marché durant les deux semaines prises en considération pour la constatation du prix moyen de marché applicable pour l'adjudication en cause.
-

ANNEXE V

Prescriptions applicables au désossage des viandes à l'intervention

1. DÉCOUPES DU QUARTIER ARRIÈRE

1.2. Description des découpes

1.2.1. Jarret arrière d'intervention (code INT 11)

Découpe et désossage: ôter le jarret de la cuisse au niveau de l'articulation carpométacarpienne par une découpe dégageant ce muscle au niveau des limites naturelles de la tranche et de la semelle, le nerf de gîte restant accolé au jarret pour former un ensemble. Dégager l'os du jarret (tibia et crosse).

Parage: les extrémités des parties tendineuses sont dégagées.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

1.2.2. Tranche grasse d'intervention (code INT 12)

Découpe et désossage: séparer ce muscle de la cuisse par une coupe longitudinale du fémur qui épouse les limites musculaires naturelles; une partie du dessus de tranche reste attenante.

Parage: dégager la rotule ainsi que le gros nerf et le tendon; la couverture de graisse externe ne doit pas excéder un centimètre.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

1.2.3. Tranche d'intervention (code INT 13)

Découpe et désossage: dégager ce muscle de la semelle et du jarret par une coupe suivant les limites musculaires naturelles et détacher du fémur; ôter l'os de symphyse (ischium).

Parage: ôter l'ensemble des veines adjacentes et les parties inguinales superficielles et glandulaires; enlever le cartilage et le tissu conjonctif dépendant de l'os iliaque; la couverture de graisse externe ne doit pas dépasser un centimètre sur l'ensemble du muscle.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

1.2.4. Semelle d'intervention (code INT 14)

Découpe et désossage: séparer ce muscle de la tranche et du jarret selon une section naturelle; dégager l'os du fémur.

Parage: ôter la partie cartilagineuse adjacente, ainsi que les parties glandulaires lymphatiques, graisseuses et tendineuses; la couverture de graisse externe ne doit pas dépasser un centimètre sur l'ensemble du muscle.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

1.2.5. Filet d'intervention (code INT 15)

Découpe: enlever le corps entier du filet en dégageant la tête de filet de l'os iliaque (ilium) par un traçage séparant la chaînette de filet du corps vertébral, libérant ainsi le filet de l'os du faux-filet.

Parage: dégager les glandillons et dégraisser. Laisser la membrane aponévrotique et la chaînette intactes et entièrement attachées. Un soin tout particulier doit être apporté aux opérations de découpe, de parage et d'emballage de ce morceau de grande valeur commerciale.

Emballage et mise en carton: les filets doivent être mis en carton avec précaution dans le sens de la longueur, tête-bêche, la partie externe du filet dirigée vers le haut du carton, et ne doivent pas être pliés. Ces découpes doivent être enveloppées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni de polyéthylène.

1.2.6. Rumsteck d'intervention (code INT 16)

Découpe et désossage: il faut séparer ce morceau de l'ensemble «tranche grasse — semelle» par une coupe droite partant d'un point fixé approximativement à cinq centimètres du bord postérieur de la cinquième vertèbre sacrée et passant approximativement à cinq centimètres du bord antérieur de l'os de symphyse (ischium), en prenant soin de ne pas couper à travers la tranche grasse.

Séparer du train de côte par une coupe entre la dernière vertèbre lombaire et la première vertèbre sacrée, dégageant ainsi le bord antérieur de l'os iliaque. Ôter les os et cartilages.

Parage: supprimer l'amas graisseux sur la surface interne, en dessous du muscle long dorsal. La couverture de graisse externe ne doit pas dépasser un centimètre sur l'ensemble du muscle. Un soin tout particulier doit être apporté aux opérations de découpe, de parage et d'emballage de ce morceau de grande valeur commerciale.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

1.2.7. Faux-filet d'intervention (code INT 17)

Découpe et désossage: ce morceau doit être séparé du rumsteck par une coupe droite entre la dernière vertèbre lombaire et la première vertèbre sacrée. Il est séparé du train de côtes par une coupe droite entre la onzième et la dixième côte. Dégager proprement le rachis. Les côtes et les épines vertébrales sont enlevées par la méthode dite de rasage (os par os).

Parage: ôter l'ensemble du cartilage restant après le désossage. La partie tendineuse doit être dégagée. La graisse de couverture externe ne doit pas avoir plus d'un centimètre sur l'ensemble du muscle. Un soin tout particulier doit être apporté aux opérations de découpe, de parage et d'emballage de ce morceau de grande valeur commerciale.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

1.2.8. Flanchet d'intervention (code INT 18)

Découpe et désossage: le flanchet entier doit être enlevé du quartier arrière coupe droite à huit côtes par une coupe partant du point où le flanchet a été décollé, suivant la limite musculaire naturelle autour de la surface du muscle arrière et descendant vers un point qui est horizontal par rapport au milieu de la dernière vertèbre lombaire. Prolonger la coupe vers le bas selon une ligne droite parallèle au filet, à travers un ensemble de côtes compris entre la treizième et la sixième côte incluse, suivant une ligne parallèle au bord dorsal de la colonne vertébrale, afin que la coupe entière vers le bas ne soit pas à plus de cinq centimètres du sommet latéral du muscle dorsal.

Enlever tous les os et cartilages par la méthode dite de rasage. Le corps du flanchet doit rester entier.

Parage: enlever les tissus conjonctifs grossiers couvrant l'aiguillette baronne, en laissant celle-ci intacte. La part globale de graisse visible (externe et interstitielle) ne doit pas dépasser 30 %.

Emballage et mise en carton: le corps entier du flanchet peut être plié une seule fois pour des raisons liées à l'emballage. Il ne doit pas être coupé ou roulé. Il est emballé de manière que la partie interne du flanchet et l'aiguillette baronne soient clairement visibles. Chaque carton d'emballage doit être préalablement garni de polyéthylène pour permettre un enveloppement complet des découpes.

1.2.9. Entrecôte d'intervention (avec cinq côtes) (code INT 19)

Découpe et désossage: ce morceau est séparé du faux-filet par une coupe droite entre la onzième et la dixième côte et doit comprendre un ensemble de cinq côtes compris entre la sixième et la dixième côte incluse. Enlever les muscles intercostaux et la plèvre par la méthode dite de rasage, avec les côtes. Ôter le rachis et le cartilage, y compris le bout de l'omoplate.

Parage: ôter les ligaments dorsaux. La couverture de graisse externe ne doit pas dépasser un centimètre sur l'ensemble du muscle. Le dessus doit rester attaché.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

2. DÉCOUPES DU QUARTIER AVANT

2.1. Description des découpes

2.1.1. Jarret avant d'intervention (code INT 21)

Découpe et désossage: dégager ce muscle par une section suivant l'os du jarret (radius) se poursuivant par une coupe franche au niveau de l'articulation tarso-métatarsienne (humerus). Enlever l'os du jarret (radius).

Parage: les extrémités des parties tendineuses sont dégagées.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

Les jarrets avant ne doivent pas être emballés avec les jarrets arrière.

2.1.2. Épaule d'intervention (code INT 22)

Découpe et désossage: séparer ce muscle de l'avant en traçant une ligne qui épouse les contours naturels de cet ensemble musculaire, en particulier au niveau du bord supérieur du cartilage scapulaire (scapulum), et qui se poursuit par un arrondi du bord supérieur, afin que l'épaule se détache de son emplacement anatomique naturel. Enlever l'omoplate. Le muscle du dessus de palette doit être décollé de l'os de palette (scapulum), tout en restant sur l'épaule; l'os de palette est alors dégagé. Enlever l'humérus.

Parage: débarrasser l'épaule des cartilages, tendons et gros nerfs; la part globale visible de graisse (interne et interstitielle) ne doit pas excéder 10 %.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

2.1.3. Poitrine d'intervention (code INT 23)

Découpe et désossage: séparer ce muscle du quartier avant en coupant selon une ligne droite perpendiculaire au milieu de la première côte. Dégager les muscles intercostaux et la plèvre selon la méthode dite de rasage, avec les côtes, le rachis et le cartilage. Le bout de plat de côte couvert doit rester attaché; le gras superficiel sous-jacent doit être enlevé ainsi que la graisse en dessous du sternum.

Parage: la part globale de graisse visible (externe et interstitielle) ne doit pas dépasser 30 %.

Emballage et mise en carton: chaque découpe doit être emballée individuellement sous polyéthylène avant d'être placée dans un carton préalablement garni de polyéthylène, garantissant un emballage complet des découpes.

2.1.4. Avant d'intervention (code INT 24)

Découpe et désossage: on appelle «avant» le morceau qui reste lorsque la poitrine, l'épaule et le jarret ont été dégagés.

Enlever les côtes par la méthode dite de rasage. Les os du collier sont soigneusement enlevés.

Le muscle de la chaînette reste attaché.

Parage: les tendons, gros nerfs et cartilages doivent être enlevés. Le pourcentage global de graisse visible (externe et interstitielle) ne doit pas dépasser 10 %.

Emballage et mise en carton: ces découpes doivent être emballées individuellement sous polyéthylène avant d'être placées dans un carton préalablement garni d'un film de polyéthylène.

ANEXO VI — BILAG VI — ANHANG VI — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ VI — ANNEX VI — ANNEXE VI — ALLEGATO VI —
BIJLAGE VI — ANEXO VI — LIITE VI — BILAGA VI

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις του οργανισμού παρέμβασης — Adresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

Belgique/België

Bureau d'intervention et de restitution belge
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles

Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Trierstraat 82
B-1040 Brussel
Tel. (32-2) 287 24 11; telex BIRB BRUB 24076/65567; fax (32-2) 230 25 33/280 03 07

Danmark

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-Direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

Bundesrepublik Deutschland

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main
Tel. (49) 69 15 64-704/705; Telex 411727; Telefax (49) 69 15 64-790/985

Ελλάδα

ΔΙΑΓΕΠ
Αχαρών 241
GR-10176 Αθήνα,
Τηλ. (01) 86 56 439, τηλεξ 221735, φαξ: 86 70 503

España

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia 8
E-28005 Madrid
Tel.: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

France

Ofival
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Tél.: (33-1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33-1) 44 68 52 33

Ireland

Department of Agriculture and Food
Johnston Castle Estate
County Wexford
Ireland
Tel. (353-53) 634 00; fax (353-53) 428 42

Italia

AGEA (Agenzia per le erogazioni in agricoltura)
Via Palestro, 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; fax 445 39 40/445 19 58

Luxembourg

Service d'économie rurale, section «cheptel et viande»
113-115, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
Tél.: (352) 478/443; télex: 2537

Nederland

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Laser Regio Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Nederland
Tel. (31-475) 35 54 44; fax (31-475) 31 89 39

Österreich

AMA Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel. (431) 33 15 12 20; Telefax (431) 33 15 12 97

Portugal

INGA — Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola
Rua Fernando Curado Ribeiro, n.º 4 6.º E
P-1600 Lisboa
Tel.: (351) 217 51 85 00; fax: (351) 217 51 86 15

Finland

Ministry of Agriculture and Forestry
Intervention Unit
PL 232 (Kluuvikatu 4A)
00171 Helsinki
Finland
P. 358-9 16 01; F. 358-9 16 09 760

Sweden

Statens Jordbruksverk – Swedish Board of Agriculture
Intervention Division
S-551 82 Jönköping
Tfn (46-36) 15 50 00; telex 70991 SJV-S; fax (46-36) 71 95 11

United Kingdom

Intervention Board Executive Agency
PO Box 1AW
Hampshire Court
Newcastle-upon-Tyne NE99 1AW
United Kingdom
Tel. (44-191) 273 96 96; fax (44-191) 226 18 39

ANNEXE VII

Prescriptions applicables aux cartons, palettes et convertisseurs*I. Prescriptions applicables aux cartons*

1. Les cartons doivent être d'un format et d'un poids standard et d'une solidité suffisante pour résister à la pression découlant de leur superposition.
2. Les cartons utilisés ne peuvent pas indiquer le nom de l'établissement d'abattage ou de découpe d'où proviennent les produits.
3. Chaque carton doit être pesé individuellement après son remplissage; des cartons remplis à concurrence d'un poids fixé à l'avance ne sont pas autorisés.
4. Le poids net de découpe par carton ne doit pas excéder 30 kilogrammes.
5. Ne peuvent être placées dans le même carton que des découpes identifiées par leur nom complet ou par le code communautaire et provenant de la même catégorie d'animaux; les cartons ne peuvent en aucun cas contenir des morceaux de graisse et autres chutes de parage.
6. Chaque carton doit être scellé:
 - à chacune de ses deux extrémités latérales, par une étiquette de l'organisme d'intervention,
 - en son milieu sur chacune des faces avant et arrière, mais seulement sur la face avant en cas de carton monobloc, par une étiquette officielle de l'inspection vétérinaire.Ces étiquettes doivent comporter un numéro de série continu et être apposées de telle sorte qu'elles soient détruites lors de l'ouverture du carton.
7. Les étiquettes de l'organisme d'intervention doivent indiquer le numéro du contrat d'adjudication et du lot, le type et le nombre de découpes, le poids net et la date de l'emballage; leur dimension ne peut être inférieure à 20 × 20 cm; quant aux étiquettes de l'inspection vétérinaire, elles indiquent le numéro d'agrément de l'atelier de découpe.
8. Les numéros de série des étiquettes visés au point 6 doivent être enregistrés pour chaque contrat et une comparaison doit être possible entre le nombre de cartons utilisés et le nombre d'étiquettes délivrées.
9. Les cartons doivent être sanglés quatre fois, deux fois dans leur longueur et deux fois dans leur largeur, les feuillards étant placés environ à dix centimètres de chaque coin.
10. Lorsque les étiquettes sont déchirées à la suite de contrôles, celles-ci sont remplacées par des étiquettes comportant un numéro de série continu délivrées par l'organisme d'intervention aux autorités compétentes, à raison de deux étiquettes par carton.

II. Prescriptions applicables aux palettes et aux convertisseurs

1. Les cartons sont stockés séparément par adjudication ou par mois et par découpe au moyen de palettes; celles-ci sont identifiées par une étiquette indiquant le numéro de l'adjudication, le type de découpe, le poids net du produit et la tare ainsi que le nombre de cartons par découpe.
2. Les quartiers avec os sont stockés séparément par adjudication ou par mois au moyen de convertisseurs distincts pour les quartiers avant et les quartiers arrière; ceux-ci sont identifiés par une étiquette indiquant le numéro de l'adjudication, le nombre de quartiers et leur classement ventilés en quartiers avant et arrière, le poids net de ceux-ci et la tare.
3. L'emplacement des palettes et des convertisseurs est répertorié sur un plan de stockage.

ANNEXE VIII

Prix individuels des découpes d'intervention rejetées aux fins de l'application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas

	<i>(en euros par tonne)</i>
Filet d'intervention	22 000
Faux-filet d'intervention	14 000
Tranche d'intervention Rumsteck d'intervention	10 000
Semelle d'intervention Tranche grasse d'intervention Entrecôte d'intervention (avec cinq côtes)	8 000
Épaupe d'intervention Avant d'intervention	6 000
Poitrine d'intervention Jarret arrière d'intervention Jarret avant d'intervention	5 000
Flanchet d'intervention	4 000

ANNEXE IX

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 2456/93	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23
Article 24	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26
Article 27	Article 27
Article 28	Article 28
Article 29	Article 29
—	Article 30
—	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
Article 30	Article 34
Article 31	Article 35
Article 32	Article 36
Article 33	Article 37
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II
Annexe IV	—
Annexe V	Annexe III
Annexe VI	Annexe IV
Annexe VII	Annexe V
Annexe VIII	Annexe VI
Annexe IX	Annexe VII
Annexe X	Annexe IX
Annexe XI	Annexe VIII

RÈGLEMENT (CE) N° 563/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mars 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires du Maroc et modifiant le règlement (CE) n° 934/95 du Conseil, en ce qui concerne la surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour certains produits originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil du 25 juillet 1994 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2530/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 7,

vu le règlement (CE) n° 934/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 519/98 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ⁽⁵⁾, prévoit que certains produits originaires du Maroc peuvent bénéficier, lors de leur importation dans la Communauté, de concessions tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires communautaires ou de surveillance communautaire de quantités de référence.
- (2) Pour certains produits, selon l'accord, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont à augmenter chaque année, du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 2000, en quatre tranches égales, chacune représentant 3 % des volumes de base spécifiés dans l'accord. Les augmentations prévues dans l'accord pour 1997, 1998 et 1999, n'ayant pu avoir lieu en raison de l'entrée en vigueur de l'accord seulement en 2000, les volumes indiqués dans le présent règlement pour ces contingents tarifaires et quantités de référence tiennent, par conséquent, compte de quatre augmentations.
- (3) Les volumes des nouveaux contingents tarifaires et quantités de référence ainsi que des contingents tarifaires et quantités de référence élargis seront, pour la première période d'application, calculés au prorata des volumes

indiqués dans le présent règlement, en tenant compte de la période écoulée avant la date d'entrée en vigueur de l'accord susmentionné.

- (4) Pour mettre en application les concessions prévues dans l'accord susmentionné, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1981/94 et le règlement (CE) n° 934/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1981/94, concernant les contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires du Maroc, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Pour la période contingentaire courante, les quantités qui ont été importées dans le cadre des contingents tarifaires avec les numéros d'ordre 09.1105, 09.1107, 09.1115, 09.1119, 09.1122, 09.1123, 09.1124, 09.1127, 09.1131, 09.1133, 09.1135, 09.1136, 09.1137 et 09.1190 applicables en vertu du règlement (CE) n° 1981/94, sont prises en compte pour l'imputation des contingents tarifaires respectifs repris à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

À l'annexe II du règlement (CE) n° 934/95, les quantités de référence pour les produits originaires du Maroc sont remplacées par les quantités de référence figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Pour la première période d'application, le volume des nouveaux contingents tarifaires et quantités de référence ainsi que des contingents tarifaires et quantités de référence élargis sera calculé au prorata du volume indiqué dans le présent règlement, en tenant compte de la période écoulée avant la date d'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 306 du 1.12.1999, p. 17.

⁽³⁾ JO L 96 du 28.4.1995, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 6.3.1998, p. 3.

⁽⁵⁾ Non encore publié au Journal officiel.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE IV

MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (du 1.1 au 31.12) ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1135	ex 0603 10 10 ex 0603 10 40 ex 0603 10 50 ex 0603 10 20		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: Roses, glaïeuls et chrysanthèmes: — du 15 octobre au 14 mai Ceillels: — du 15 octobre au 31 mai	3 000	exemption
09.1136	ex 0603 10 30 ex 0603 10 80		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: Orchidées et autres fleurs: — du 15 octobre au 14 mai	2 000	exemption
09.1115	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	*10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites "primeurs", à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} décembre au 30 avril	120 000	exemption
09.1116	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	168 757	exemption ⁽¹⁾
09.1189 09.1190	ex 0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} octobre au 31 octobre — du 1 ^{er} novembre au 31 mars	5 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾ 145 676 ⁽²⁾ ⁽³⁾	⁽⁴⁾ ⁽⁴⁾
09.1127	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	*50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré: — du 15 février au 15 mai	7 840	exemption
09.1109	ex 0704 90 90	*20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	120	exemption
09.1111	ex 0705 11 00	*10	Salade "iceberg", à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	120	exemption
09.1139	0707 00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	5 600	exemption ⁽¹⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (du 1.1 au 31.12) ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1137	ex 0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} novembre au 31 mai	5 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	⁽⁵⁾
09.1138	ex 0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	500 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
09.1132 09.1133	ex 0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} novembre au 31 mai — du 1 ^{er} octobre au 20 avril	5 600 5 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	exemption ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾
09.1141	0709 40 00 ex 0709 51 10 0709 51 30 0709 51 50 ex 0709 51 90 0709 70 00 ex 0709 90	*90 *90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: Céleris, autres que les céleris-raves Champignons, autres que champignons de couche Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) Autres légumes, à l'exclusion des courgettes de la sous-position 0709 90 70, des comboux et des oignons sauvages de la sous-position ex 0709 90 90	8 960	exemption
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59	6 720	exemption
09.1121 09.1122	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	*10	Oranges fraîches: — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre — du 1 ^{er} décembre au 31 mai	380 800 300 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	exemption ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾
09.1129	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	*05 *05 *05 *05 *05, *09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	168 000	exemption ⁽¹⁾
09.1130	ex 0805 20 10	*05	Clémentines, fraîches: — du 1 ^{er} novembre à la fin de février	110 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	⁽⁸⁾
09.1145	0808 20 90		Coings, frais	1 000	exemption
09.1147	ex 2001 10 00	*90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	3 584	exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (du 1.1 au 31.12) ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	10 440	exemption
09.1105	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	*20 *20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	9 899	exemption
09.1149	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100	exemption
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	37 640	exemption
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	*10 *10 *10 *10 *91 *10 *10 *10 *10	dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	11 292	exemption
09.1107	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	*72 *72 *72 *72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	56 000 hl	exemption
09.1131	2204 10 19 2204 10 99 2204 21 10 2204 21 79		Vins mousseux, autres Autres vins de raisins frais	95 200 hl	exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (du 1.1 au 31.12) ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1131 (suite)	ex 2204 21 80	*72 *79 *80			
	2204 21 83				
	ex 2204 21 84	*10 *72 *79 *80			
	ex 2204 21 94	*10 *30			
	ex 2204 21 98	*10 *30			
	ex 2204 21 99	*10			
	2204 29 10				
	2204 29 65				
	ex 2204 29 75	*10			
	2204 29 83				
	ex 2204 29 84	*10 *30			
	ex 2204 29 94	*10 *30			
	ex 2204 29 98	*10 *30			
	ex 2204 29 99	*10			

(¹) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(²) Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur au prix d'entrée suivant, convenu entre la Communauté européenne et le Maroc:

a) pour les tomates, 461 euros par tonne du 1^{er} octobre au 31 mars;

b) pour les concombres, 449 euros par tonne du 1^{er} novembre au 31 mai;

c) pour les artichauts, 571 euros par tonne du 1^{er} novembre au 31 décembre;

d) pour les courgettes:

— 424 euros par tonne du 1^{er} au 31 janvier, du 1^{er} au 20 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre,

— pendant la période du 1^{er} février au 31 mars on applique le prix d'entrée OMC qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu;

e) pour les oranges:

— 266 euros par tonne du 1^{er} décembre au 31 mai 2000,

— ensuite, 264 euros par tonne, chaque fois du 1^{er} décembre au 31 mai;

f) pour les clémentines, 484 euros par tonne du 1^{er} novembre à la fin de février.

(³) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu tel que repris dans la note 2 de bas de page, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(⁴) Également exemption du droit *ad valorem*, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1116.

(⁵) Également exemption du droit *ad valorem*, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1139.

(⁶) Également exemption du droit *ad valorem* du 1^{er} novembre au 20 avril, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1132.

(⁷) Également exemption du droit *ad valorem*, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1121.

(⁸) Également exemption du droit *ad valorem*, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1129.»

ANNEXE II

Quantités de référence pour les produits originaires du Maroc

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période par an	Origine	Quantité de référence par période indiquée (en tonnes)
18.0005	ex 0602		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons; à l'exclusion des rosiers du n° 0602 40	du 1.1 au 31.12	Maroc	336
18.0020	0703 10 90 0703 20 00 0703 90 00		Échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	Maroc	168
18.0035	ex 0704 0705 0706		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux de Chine Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	Maroc	560
18.0070	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	Maroc	3 360
18.0075	0711 10 00 0711 40 00 ex 0711 90		Oignons, concombres et cornichons, autres légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	du 1.1 au 31.12	Maroc	560
18.0085	ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons et des olives	du 1.1 au 31.12	Maroc	560
18.0100	0713 10 10		Pois (<i>Pisum sativum</i>), destinés à l'ensemencement	du 1.1 au 31.12	Maroc	500
18.0115	0804 20		Figues, fraîches ou sèches	du 1.1 au 31.12	Maroc	336
18.0127	ex 0805 10 80 ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 ex 0805 30 10 ex 0805 30 90	*90 *99 *99 *99 *99 *91, *99 *99 *91, *99	Oranges, autres que fraîches Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que fraîches Citrons et limes, autres que frais	du 1.1 au 31.12	Maroc	1 120
18.0147	0809 10 00 0809 20 0809 30		Abricots, frais Cerises, fraîches Pêches, fraîches, y compris les brugnonns et nectarines	du 1.1 au 31.12	Maroc	560

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période par an	Origine	Quantité de référence par période indiquée (en tonnes)
18.0150	ex 0810 50 00		Kiwis, frais	du 1.1 au 30.4	Maroc	240
18.0200	2008 50 61 2008 50 69		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre et en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12	Maroc	7 560
18.0230	ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	*10 *10	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre et en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12	Maroc	7 200
18.0245	2009 20 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo	du 1.1 au 31.12	Maroc	960

RÈGLEMENT (CE) N° 564/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mars 2000****fixant la répartition entre les États membres des quotas de tomates destinées à la transformation pour la campagne 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2701/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2201/96 dispose à son article 6, paragraphe 3, que pour la campagne 2000/2001, la répartition des quotas pour chaque groupe de produits entre les États membres est effectuée en fonction de la moyenne des quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté au cours des campagnes 1997/1998 à 1999/2000. Ledit paragraphe 3 dispose que, à partir de la campagne 1999/2000, aucune répartition ne peut conduire à une variation, par État membre et par groupe de produits, de plus de 10 % par rapport aux quantités attribuées pour la précédente campagne. Le deuxième tiret du paragraphe 3 bis de ce même article dispose que pour la seule campagne 2000/2001, une quantité supplémentaire de tomates fraîches destinées à la production de concentré est attribuée au Portugal. Cette quantité est égale à la différence entre la quantité calculée conformément au paragraphe 3 et celle calculée en remplaçant par 884 592 tonnes la quantité de tomates fraîches utilisée au Portugal pour la fabrication de concentré lors de la campagne 1997/1998.

(2) Le règlement (CE) n° 504/97 du 19 mars 1997 de la Commission, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1607/1999 ⁽⁴⁾, dispose à son article 17, paragraphe 2, que les États membres concernés notifient à la Commission, chaque campagne, les quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté. En conséquence, sur la base de ces notifications, les répartitions des quotas pour chaque groupe de produits entre les États membres peuvent être effectuées.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2000/2001, la répartition des quotas visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96 est celle indiquée à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.
⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO L 78 du 20.3.1997, p. 14.
⁽⁴⁾ JO L 190 du 23.7.1999, p. 11.

ANNEXE

Répartition des quotas de tomates fraîches destinées à la transformation par État membre et par groupe de produits pour la campagne 2000/2001*(en tonnes)*

États membres	Concentré de tomates	Tomates pelées entières en conserve	Autres produits	Total
France	225 740	29 252	44 392	299 384
Grèce	1 033 367	14 660	30 142	1 078 169
Italie	1 802 146	1 130 324	677 074	3 609 544
Espagne	731 355	138 313	142 397	1 012 065
Portugal ⁽¹⁾	822 206 ⁽¹⁾	8 570	35 885	866 661 ⁽¹⁾
Total	4 614 814 ⁽¹⁾	1 321 119	929 890	6 865 823 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ y compris la quantité supplémentaire de 29 561 tonnes, visée à l'article 6, paragraphe 3 bis, du règlement (CE) n° 2201/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 565/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mars 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	139,90	44,63	65,61		104,93
1006 20 13	139,90	44,63	65,61		104,93
1006 20 15	139,90	44,63	65,61		104,93
1006 20 17	202,91	66,68	97,11	0,00	152,18
1006 20 92	139,90	44,63	65,61		104,93
1006 20 94	139,90	44,63	65,61		104,93
1006 20 96	139,90	44,63	65,61		104,93
1006 20 98	202,91	66,68	97,11	0,00	152,18
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	202,91	455,00	139,90	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	334,12	314,19	421,00	329,11	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	389,81	297,92	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	31,19	31,19	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 566/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mars 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	17,09	7,09
	de qualité moyenne (1)	27,09	17,09
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	35,92	25,92
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	35,92	25,92
	de qualité moyenne	71,58	61,58
	de qualité basse	84,51	74,51
1002 00 00	Seigle	75,25	65,25
1003 00 10	Orge, de semence	75,25	65,25
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	75,25	65,25
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	83,42	73,42
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	83,42	73,42
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	75,25	65,25

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.3.2000 au 14.3.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	119,39	107,47	96,94	90,86	168,72 (**)	158,72 (**)	110,57 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	30,50	6,77	4,37	11,53	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 16,68 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 29,31 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 2000

prolongeant la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates

[notifiée sous le numéro C(2000) 527]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/217/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE ⁽²⁾ imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalates (DEPH), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).

(2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. Par conséquent, la validité de la décision expire le 8 mars 2000.

(3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE stipule que la validité des mesures adoptées sur la base de l'article 9 de ladite directive est limitée à trois mois mais peut être prolongée, selon la même procédure que celle prévue pour l'adoption de ces mesures.

(4) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. Les raisons qui ont motivé la décision en question sont toujours valables et il est par conséquent nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

(5) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 8 mars 2000 et il est nécessaire d'assurer que la validité de ces mesures est prolongée.

(6) Il est par conséquent nécessaire de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE afin d'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision. En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE, la validité peut être prolongée pour une durée de trois mois.

(7) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les termes «8 mars 2000» sont remplacés par les termes «[trois mois après la date de notification]».

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.

Article 2

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION N° 1/2000 DU COMITÉ DE COOPÉRATION CE-SAINT-MARIN

du 7 mars 2000

modifiant la décision n° 1/93 arrêtant les modalités de la mise à la disposition du Trésor de Saint-Marin des droits à l'importation perçus par la Communauté pour le compte de la République de Saint-Marin, ainsi que l'annexe de la décision n° 2/96 portant application de l'article 1^{er}, points a) et b), de la décision n° 1/93

(2000/218/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION CE-SAINT-MARIN,

vu l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1/93 ⁽²⁾ ainsi que la décision n° 2/96 ⁽³⁾ ont mis en place la procédure à suivre concernant la constatation, le contrôle et la mise à la disposition des autorités de Saint-Marin des droits à l'importation perçus sur les marchandises y destinées. Ces modalités ont été conçues sur la base d'une distinction entre la prise en compte des droits et leur constatation en tant que ressources propres pour le compte de Saint-Marin ou, le cas échéant, pour la Communauté, cette dernière n'ayant lieu qu'au retour des titres justificatifs aux bureaux de douane émetteurs.
- (2) Le règlement (CE, Euratom) n° 1355/96 du Conseil du 8 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés ⁽⁴⁾ a introduit, à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, une nouvelle définition en matière de constatation des droits à l'importation qui fait un lien entre la prise en compte et la constatation de ces droits.
- (3) Par conséquent, il convient d'adapter la procédure actuelle établie en matière de mise à la disposition du Trésor de Saint-Marin des droits à l'importation perçus par la Communauté pour le compte de la République de Saint-Marin. Pour ce faire, il y a lieu de modifier la décision n° 1/93 et l'annexe de la décision n° 2/96 pour y prévoir que, sous réserve d'éventuelles corrections ultérieures à apporter, les droits à l'importation relatifs à des mises en libre pratique de marchandises tierces seront constatés au moment de la prise en compte des droits à l'importation résultant de l'acceptation du document T2 SM ou T2L SM,

DÉCIDE:

Article premier

La décision n° 1/93 du comité de coopération CE-Saint-Marin est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) les droits à l'importation relatifs aux documents T2 SM ou T2L SM sont constatés par les bureaux de douane visés à l'annexe de l'accord au moment de leur prise en compte et sont repris dans la comptabilité visée au point a).

Au cas où l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou la copie du document T2L SM, dûment visée par les autorités douanières de la République de Saint-Marin et servant à justifier l'arrivée des marchandises à Saint-Marin, n'est pas présenté dans un délai de trois mois au bureau de douane qui l'a délivré, une rectification de l'inscription initiale comptable est effectuée.

Dans ce cas, les droits à l'importation sont constatés en tant que ressources propres de la Communauté et repris dans la comptabilité prévue à l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 ou, le cas échéant, dans la comptabilité séparée prévue au point b) dudit paragraphe.

La même procédure que celle visée ci-dessus est d'application, *mutatis mutandis*, pour des produits compensateurs ou pour des marchandises en l'état écoulées à l'intérieur du territoire de Saint-Marin dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou pour les marchandises pour lesquelles une dette douanière est née dans le cadre du régime de l'admission temporaire.»

2) l'article 1^{er bis} est abrogé.

Article 2

L'annexe de la décision n° 2/96 du comité de coopération CE-Saint-Marin est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2000.

Par le comité de coopération CE-Saint-Marin

Eva GERNER

Le président

⁽¹⁾ JO L 359 du 9.12.1992, p. 14.

⁽²⁾ JO L 208 du 19.8.1993, p. 38. Décision modifiée par la décision n° 1/96 (JO L 184 du 24.7.1996, p. 35).

⁽³⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 13.7.1996, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE

Procédure administrative applicable lors de la mise en œuvre de l'article 1^{er}, points a) et b), de la décision n° 1/93 du comité de coopération**1. Accomplissement des formalités de mise en libre pratique auprès des bureaux de douane habilités**

L'octroi de la mainlevée pour la libre pratique des marchandises destinées à Saint-Marin donnera lieu à la délivrance, selon le cas, d'un document T2 SM ou T2L SM (*). De même, les droits à l'importation sont pris en compte dans les délais prévus par la réglementation communautaire en la matière.

Pour les besoins de contrôle, une annotation appropriée des droits pris en compte s'effectue également dans un registre spécifiquement tenu à cet égard par le bureau de douane concerné, dans lequel sont notées toutes les importations à destination de Saint-Marin avec référence aux marchandises importées, à la date de l'acceptation de la déclaration d'importation, aux éléments de taxation, au montant des droits y afférents, ainsi qu'au document T2 SM ou T2L SM délivré.

Le bureau de douane indique, sur le document T2 SM ou T2L SM, la date limite de trois mois à partir de la date de la délivrance dudit document pour le retour, selon le cas, de l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou de la copie du document T2L SM, dûment visé par les autorités de Saint-Marin, au bureau de douane émetteur.

2. Accomplissement des formalités comptables auprès des bureaux de douane habilités

L'inscription des droits à l'importation dans la comptabilité "Saint-Marin" [comptabilité équivalente à celle prévue à l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89] (**) s'effectue conformément audit article 6.

Au cas où les droits constatés et couverts par une garantie font l'objet de contestations et sont susceptibles de subir des variations à la suite des différends survenus, les autorités italiennes peuvent décider de ne pas procéder à l'inscription dans ladite comptabilité "Saint-Marin". Dans cette éventualité, et aussi longtemps que la procédure nationale liée au traitement administratif et/ou judiciaire auprès des autorités compétentes n'a pas pris fin, le montant des droits à l'importation est inscrit dans la comptabilité séparée "Saint-Marin" [comptabilité équivalente à celle prévue à l'article 6, paragraphe 2, point b), dudit règlement].

Au sens du présent point sont considérées comme "autorités compétentes":

- pour toute question portant sur l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables en matière douanière, les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre qui a effectué le dédouanement ou, le cas échéant, celles des Communautés européennes (la Commission et la Cour de justice, notamment),
- pour toute question ayant trait aux dispositions de procédure (notifications, délais, etc.), les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre qui a effectué le dédouanement,
- pour toute question liée à la mise en œuvre d'une mesure exécutoire visant le recouvrement forcé des créances, sur le territoire de Saint-Marin, les autorités judiciaires de cette république.

3. Retour des titres justificatifs

Le retour des titres justificatifs au bureau de douane émetteur, dûment visés par les autorités de Saint-Marin dans le délai de trois mois visé au point 1, troisième alinéa, permettra d'apurer l'opération de transit.

Au cas où l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou la copie du document T2L SM ne reviendrait pas au bureau émetteur dans le délai imparti, le registre visé ci-dessus est annoté et une rectification de l'inscription comptable initiale est effectuée. Dans ce cas, les droits à l'importation sont constatés en tant que ressources propres de la Communauté et repris dans la comptabilité prévue à l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 ou, le cas échéant, dans la comptabilité séparée prévue à l'article 6, paragraphe 2, point b), dudit règlement.

Cette inscription est sans préjudice des corrections éventuelles à la suite de l'achèvement de la procédure de recherche prévue dans le cadre du régime du transit communautaire ou du résultat des démarches entamées dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la décision n° 3/92 du comité de coopération CE-Saint-Marin (***).

(*) Article 2, paragraphe 1, de la décision n° 4/92 du comité de coopération CE-Saint-Marin (JO L 42 du 19.2.1993, p. 34).

(**) JO L 155 du 7.6.1989, p. 1.

(***) JO L 42 du 19.2.1993, p. 29.

4. Application de la procédure spécifique dans le cadre du régime de perfectionnement actif et de l'admission temporaire

La procédure visée ci-dessus s'applique, *mutatis mutandis*, pour les produits compensateurs ou pour des marchandises en l'état écoulées à l'intérieur du territoire de Saint-Marin dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou pour les marchandises pour lesquelles une dette douanière est née dans le cadre du régime de l'admission temporaire.»

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 154/1999/COL

du 2 juillet 1999

concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 1999

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 109 et son protocole 1,

vu l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b), et son protocole 1,

vu l'acte auquel il est fait référence au point 50 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord sur l'Espace économique européen relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (directive 89/397/CEE du Conseil), et notamment l'article 14, paragraphe 3, de ladite directive,

après consultation du comité des denrées alimentaires de l'AELE, qui assiste l'Autorité de surveillance AELE,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'Espace économique européen, de prévoir des programmes d'inspection alimentaire coordonnés au sein de l'EEE;

considérant que ces programmes mettent l'accent sur le respect de la législation en matière de denrées alimentaires en vigueur dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, sur la protection de la santé publique, sur les intérêts des consommateurs ainsi que sur la loyauté des pratiques commerciales;

considérant que la mise en œuvre simultanée des programmes nationaux et des programmes coordonnés peut permettre d'obtenir des informations et d'avoir une expérience qui constitueront la base des activités de contrôle futures;

considérant que le Liechtenstein doit se conformer avant le 1^{er} janvier 2000 aux dispositions des actes auxquels il est fait référence au chapitre XII de l'annexe II de l'accord sur l'Espace économique européen; que le Liechtenstein devait faire tout son possible pour se conformer avant le 1^{er} janvier 1997 aux dispositions des actes auxquels il est fait référence dans ce même chapitre; que, par conséquent, le Liechtenstein est inclus dans la présente recommandation pour 1999;

considérant que la Commission, dans sa recommandation du 22 décembre 1998 concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires en 1999, a recommandé aux États membres de l'Union européenne d'appliquer un programme correspondant,

RECOMMANDE:

Au cours de l'année 1999 l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège prélèvent des échantillons et/ou procèdent à des inspections, en effectuant des analyses de laboratoire en vue de rechercher:

- a) l'ochratoxine A dans le café;
 - b) les additifs dans les denrées alimentaires.
1. Bien qu'aucun taux d'échantillonnage ne soit fixé, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège devraient s'assurer que le nombre d'échantillons prélevés suffit pour fournir une vue d'ensemble de la question dans chaque État. Des méthodes d'analyse seront proposées.
 2. Afin d'améliorer la comparabilité des résultats, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège devraient communiquer les informations requises suivant le format des fiches d'enregistrement figurant en annexe.

3. Ochratoxine A dans le café

Le but de cet élément du programme est de relever les mesures prises par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, lorsque des taux non acceptables d'une substance toxique pour laquelle il n'existe pas de limite maximale spécifique sont décelés. Toutefois, selon les législations de l'EEE et nationales en matière de denrées alimentaires, les aliments pour la consommation humaine doivent être sûrs et, notamment, l'article 2 de l'acte auquel il est fait référence au point 54f du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires [règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil], interdit la vente de denrées alimentaires contenant des quantités de contaminants trop élevées du point de vue de la santé publique et en particulier de la toxicologie.

L'ochratoxine A est considérée comme un agent néphrotoxique puissant, un carcinogène et comme ayant des propriétés génotoxiques. Aucune limite maximale spécifique pour l'ochratoxine A dans le café n'a été fixée ni dans l'accord EEE, ni, pour la plupart des États membres de l'AELE, au niveau national.

Les données scientifiques disponibles n'indiquent pas clairement les effets de différents procédés tels que la torréfaction sur la réduction des teneurs en ochratoxine. En outre, le café vert est vendu, dans des proportions restreintes, directement au consommateur. Par conséquent, tous les types de café (vert, torréfié, moulu, instantané, etc.) devraient être contrôlés pour la contamination à l'ochratoxine A.

L'échantillonnage devrait être réalisé selon les modalités établies pour le contrôle officiel des aflatoxines dans les arachides et produits dérivés par la directive 98/53/CE de la Commission ⁽¹⁾.

4. Additifs dans les denrées alimentaires

Plusieurs directives réglementent l'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires [directive 94/35/CE ⁽²⁾, modifiée par la directive 96/83/CE ⁽³⁾, concernant les édulcorants; directive 94/36/CE ⁽⁴⁾ concernant les colorants; directive 95/2/CE ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 96/85/CE ⁽⁶⁾, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants].

Le but de cet élément du programme est d'évaluer dans quelle mesure les législations nationales correspondant aux directives susmentionnées sont appliquées en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, ainsi que de relever les mesures prises par ces États en cas de non-respect de la législation.

Le contrôle devrait inclure des inspections dans des établissements de fabrication de denrées alimentaires (vérification des recettes) ainsi que des analyses d'échantillons prélevés sur le marché ou dans des établissements de fabrication de denrées alimentaires.

Les résultats des inspections et des analyses devraient être transcrits, selon le cas, sur les fiches d'enregistrement figurant en annexe. Ces fiches respectent le format prévu pour l'envoi des résultats statistiques des programmes d'inspection annuels de contrôle de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Pour des raisons pratiques, l'enquête devrait porter sur un nombre limité d'additifs. Pour choisir les additifs, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège devraient utiliser comme critère de sélection les évaluations d'exposition réalisées en Islande, au Liechtenstein et en Norvège dans le cadre de la coopération scientifique, qui font apparaître des risques de dépassement des doses journalières admissibles.

La liste d'additifs présentée devrait servir de ligne directrice pour sélectionner les priorités pour la présente enquête. Toutefois, d'autres additifs pouvant présenter une pertinence particulière pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège pourront être ajoutés au rapport d'enquête.

⁽¹⁾ JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.

⁽²⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 3.

⁽³⁾ JO L 48 du 19.2.1997, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 86 du 28.3.1997, p. 4.

Les catégories présentées dans l'annexe devraient être choisies comme critère de sélection des catégories de produits dans lesquels ces additifs doivent être recherchés, car elles correspondent aux produits qui contribuent le plus à l'ingestion des additifs en cause. Toutefois, d'autres produits ne sont pas exclus.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Hannes HAFSTEIN

Membre du Collège

1. OCHRATOXINE A DANS LE CAFÉ

Tableau 1.1. — Type de produit: grains de café vert

État membre de l'AELE:

Nombre total d'échantillons analysés:

Nombre total d'échantillons rejetés:

IDENTIFICATION DU PRODUIT	ORIGINE / LIEU DE PRÉLÈVEMENT (*)	RÉSULTATS D'ANALYSES POUR LA TENEUR EN OCHRATOXINE A			MESURES PRISES (***)									
		Pas de détection (**) Nombre d'échantillons	< 3 µg/kg Nombre d'échantillons	≥ 3 µg/kg Valeurs individuelles détectées	Valeur moyenne des échantillons positifs (µg/kg)	Valeur médiane des échantillons positifs (µg/kg)	Aucune (1)	Avertissement verbal (2)	Avertissement écrit (3)	Meilleur autocontrôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administrative (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
Total:														

Base juridique pour déterminer la conformité des produits et leur éventuel rejet:

(*) Point d'importation: I; commerce de gros: G; commerce de détail: D.

Méthode d'analyse (référence: littérature, norme écrite, etc.; mots-clés descriptifs du procédé; limite de détermination) (si elle diffère de la méthode proposée):

(**) La limite de détection de la méthode utilisée devrait être indiquée:

(***) Remarques sur les mesures prises: (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)

Autres détails, indications, difficultés rencontrées:

Tableau 1.2. — Type de produit: café torréfié (en grains ou moulu; normal ou décaféiné) État membre de l'AELE:

Nombre total d'échantillons analysés:

Nombre total d'échantillons rejetés:

IDENTIFICATION DU PRODUIT	ORIGINE / LIEU DE PRÉLÈVEMENT (*)	RÉSULTATS D'ANALYSES POUR LA TENEUR EN OCHRATOXINE A			Valeur moyenne des échantillons positifs (µg/kg)	Valeur médiane des échantillons positifs (µg/kg)	MESURES PRISES (***) NOMBRE							
		Pas de détection (**) Nombre d'échantillons	< 3 µg/kg Nombre d'échantillons	≥ 3 µg/kg Valeurs individuelles détectées			Aucune (1)	Avertissement verbal (2)	Avertissement écrit (3)	Meilleur autocontrôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administrative (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
Total:														

Base juridique pour déterminer la conformité des produits et leur éventuel rejet:

(*) Sur le lieu d'importation: I; commerce de gros: G; commerce de détail: D.

Méthode d'analyse (référence: littérature, norme écrite, etc.; mots-clés descriptifs du procédé; limite de détermination) (si elle diffère de la méthode proposée):

(**) La limite de détection de la méthode utilisée devrait être indiquée:

(***) Commentaires sur les mesures prises: (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)

Autres détails, indications, difficultés rencontrées:

Tableau 1.3. — Type de produit: café instantané (normal ou décaféiné)

État membre de l'AELE:

Nombre total d'échantillons analysés:

Nombre total d'échantillons rejetés:

IDENTIFICATION DU PRODUIT	ORIGINE / LIEU DE PRÉLÈVEMENT (*)	RÉSULTATS D'ANALYSES POUR LA TENEUR EN OCHRATOXINE A			Valeur moyenne des échantillons positifs (µg/kg)	Valeur médiane des échantillons positifs (µg/kg)	MESURES PRISES (**) NOMBRE							
		Pas de détection (**) Nombre d'échantillons	< 3 µg/kg Nombre d'échantillons	≥ 3 µg/kg Valeurs individuelles détectées			Aucune (1)	Avertissement verbal (2)	Avertissement écrit (3)	Meilleur autocontrôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administrative (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
Total:														

Base juridique pour déterminer la conformité des produits et leur éventuel rejet:

(*) Sur le lieu d'importation: I; commerce de gros: G; commerce de détail: D.

Méthode d'analyse (référence: littérature, norme écrite, etc.; mots-clés descriptifs du procédé; limite de détermination) (si elle diffère de la méthode proposée):

(**) La limite de détection de la méthode utilisée devrait être indiquée:

(***) Commentaires sur les mesures prises: (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)

Autres détails, indications, difficultés rencontrées:

2. ADDITIFS DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Tableau 2.1. — Inspections dans des établissements portant sur l'utilisation d'additifs

État membre de l'AELE:

Nombre total d'inspections de produits:

Nombre total d'infractions:

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHER- CHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS	MESURES PRISES (*)							
					NOMBRE							
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
1	Produits laitiers — <i>Fromages non rapés</i>	E200, E202, E203										
2	Œufs et produits à base d'œufs											
3	Viande et produits à base de viande, gibier et volaille — <i>Produits de la charcuterie et de la salaison</i> — <i>Produits de viande ayant subi un trai- tement thermique</i>	E249, E250, E251, E252 E473, E474										
4	Poissons, crustacés et mollusques — <i>Crustacés et céphalopodes</i>	E200, E202, E203, E210 à E213 E220 à E228										
5	Matières grasses et huiles											

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHER- CHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS	MESURES PRISES (*) NOMBRE							
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
6	Potages, bouillons et sauces — <i>Sauces et assaisonnements</i> — <i>Sauces émulsionnées et non émulsionnées</i>	E100 E200, E202, E203 E210 à E213										
7	Céréales et produits de boulangerie — <i>Produits de la boulangerie fine (produits de la biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie)</i>	E160b E100 E481, E482 E473, E474										
8	Fruits et légumes — <i>Fruits secs</i>	E200, E202, E203 E220 à E228										
9	Herbes et épices											
10	Boissons non alcoolisées	E952										
11	Vin											
12	Boissons alcoolisées (autres que vin)											
13	Glaces et desserts — <i>Desserts</i> — <i>Desserts à faible valeur énergétique ou sans sucres ajoutés</i>	E160b E100 E481, E482 E473, E474 E952										

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHER- CHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS	MESURES PRISES (*) NOMBRE							
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
14	Chocolat et préparations à base de chocolat, café et thé — <i>Poudres destinées à la préparation de boissons chaudes</i>	E473, E474 E481										
15	Confiserie — <i>Confitures, gelées et marmelades à teneur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés et produits similaires</i>	E952 E200, E202, E203 E210 à E213										
16	Noix et produits à base de noix, produits de grignotage											
17	Plats préparés											
18	Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière — <i>Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particu- lière</i>	E952										
19	Autres											

Méthodes d'analyse utilisées (référence: littérature, norme écrite, etc.; mots-clés descriptifs du procédé; limites de détection et de détermination) (si elles diffèrent des méthodes proposées):

(*) Commentaires sur les mesures prises: (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)

Autres détails, indications, difficultés rencontrées:

Tableau 2.2. — Échantillons et analyses pour les additifs

État membre de l'AELE:

Nombre total d'échantillons prélevés:

Nombre total d'infractions:

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHERCHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS (*)	MESURES PRISES (**) NOMBRE							
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
1	Produits laitiers — Fromages non rapés	E200, E202, E203										
2	Œufs et produits à base d'œufs											
3	Viande et produits à base de viande, gibier et volaille — Produits de la charcuterie et de la salaison	E249, E250, E251, E252										
4	Poissons, crustacés et mol- lusques — Crustacés et céphalopodes	E200, E202, E203, E210 à E213 E220 à E228										

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHERCHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS (*)	MESURES PRISES (**) NOMBRE								
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)	
5	Matières grasses et huiles												
6	Potages, bouillons et sauces — <i>Sauces émulsionnées et non émulsionnées</i>	E200, E202, E203 E210 à E213											
7	Céréales et produits de boulangerie — <i>Produits de la boulangerie fine (produits de la biscui- terie, pâtisserie, viennoi- serie)</i>	E160b											
8	Fruits et légumes — <i>Fruits secs</i>	E200, E202, E203 E220 à E228											
9	Herbes et épices												
10	Boissons non alcoolisées	E952											

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHERCHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS (*)	MESURES PRISES (**) NOMBRE							
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
11	Vin											
12	Boissons alcoolisées (autres que vin)											
13	Glaces et desserts — <i>Desserts</i> — <i>Desserts à faible valeur énergétique ou sans sucres ajoutés</i>	E160b E952										
14	Chocolat et préparations à base de chocolat, café et thé											
15	Confiserie — <i>Confitures, gelées et marmelades à teneur éner- gétique réduite ou sans sucres ajoutés et produits similaires</i>	E952 E200, E202, E203 E210 à E213										

	PRODUIT CATÉGORIE / SOUS-CATÉGORIE	ADDITIFS À RECHERCHER EN PRIORITÉ	ADDITIFS RECHER- CHÉS	NOMBRE D'INFRAC- TIONS (*)	MESURES PRISES (**) NOMBRE							
					Aucune (1)	Avertisse- ment verbal (2)	Avertisse- ment écrit (3)	Meilleur autocon- trôle exigé (4)	Retrait du marché (5)	Sanction administra- tive (6)	Action judiciaire (7)	Autres (8)
16	Noix et produits à base de noix, produits de grignotage											
17	Plats préparés											
18	Denrées alimentaires desti- nées à une alimentation parti- culière — <i>Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière</i>	E952										
19	Autres											

Méthodes d'analyse utilisées (référence: littérature, norme écrite, etc.; mots-clés descriptifs du procédé; limites de détection et de détermination) (si elles diffèrent des méthodes proposées):

(*) Avec indication des valeurs détectées.

(**) Commentaires sur les mesures prises: (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)

Autres détails, indications, difficultés rencontrées:

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 2785/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (2000)**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 336 du 29 décembre 1999)

Page 2, à l'annexe, deuxième colonne, deuxième code NC & TARIC (en regard de «Esturgeons ...»):

au lieu de: «ex 0303 79 99 30»,

lire: «ex 0303 79 99 10».

Rectificatif à la directive 93/12/CEE du Conseil du 23 mars 1993 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 74 du 27 mars 1993)

Page 81, au deuxième considérant, deuxième ligne, et page 83, à l'article 5, deuxième ligne:

au lieu de: «... directive 75/176/CEE ...»,

lire: «... directive 75/716/CEE ...».
